

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
23 juin 1999
N^o 25

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

633-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	2431
637-99	Assurance-récolte — Système individuel (Mod.)	2432
655-99	Appareils automatiques — Remise	2433
705-99	Sécurité du revenu (Mod.)	2435
709-99	Industrie du meuble (Mod.)	2436
	Chasse	2440
	Code des professions — Physiothérapeutes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre	2441
	Règles sur la célébration du mariage civil (Mod.)	2441
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Règles de certification (Mod.)	2442
	Signalisation routière	2444

Projets de règlement

	Distributeurs de pain — Montréal	2451
	Établissements de détention	2454
	Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse	2455
	Travaux communautaires	2464

Décrets

599-99	Nomination de madame Monique L. Bégin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	2467
600-99	Engagement à contrat de madame Lise Denis comme sous-ministre du ministère des Régions	2467
601-99	Octroi d'une servitude d'égout sur une portion de terrain de 571,44 mètres carrés par la Société de la place des Arts de Montréal à la Ville de Joliette	2469
602-99	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Graham Jackson comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	2471
603-99	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	2471
604-99	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	2480
605-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi	2480
606-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour	2481
607-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de- Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir	2483
608-99	Traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	2486

609-99	Modification aux dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec	2487
611-99	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Bedford	2488
612-99	Adhésion de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Montmagny	2488
616-99	Monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	2489
617-99	Renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie	2489
618-99	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	2490
627-99	Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	2491
628-99	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2492
634-99	Financement temporaire de la régie des installations olympiques	2496
643-99	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes	2498
663-99	Approbation du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990	2498
664-99	Approbation du protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH	2499

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques — Réduction de l'impôt des particuliers — Consultation générale . .	2501
---	------

Erratum

Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques . .	2503
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 633-99, 9 juin 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^e de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE Ingenio, filiale de Loto-Québec inc. et le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875) et 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556) et 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733).

1^o par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « Ingenio, filiale de Loto-Québec inc. »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec ».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec »;

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement mais a effet, dans le cas de Ingenio, filiale de Loto-Québec inc., le 17 novembre 1998 et, dans le cas du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, le 1^{er} juillet 1998.

32220

Gouvernement du Québec

Décret 637-99, 9 juin 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon un système individuel pour les récoltes de grande culture;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement offre aux producteurs agricoles qui le désirent une protection pour leur culture de légumineuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y retirer la protection de la culture de légumineuses;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors de sa séance du 26 mars 1999, le

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 49, 52, 53 et 74, par. e et h)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par la suppression du titre « GROUPE 9 « LÉGUMINEUSES » » et de l'alinéa qui le suit.

2. Ce règlement est modifié par la suppression du titre « GROUPE 9 « LÉGUMINEUSES » » précédant l'article 16.

3. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

4. Le deuxième alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et en vertu du groupe 9 « Légumineuses » ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 26.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32223

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577) et 239-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 732).

Gouvernement du Québec

Décret 655-99, 9 juin 1999

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Appareils automatiques — Remise

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), édicté par l'article 462 du chapitre 85 des lois de 1997, dans le cas où la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service est payée au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme contrepartie totale de la fourniture et que le bien meuble corporel est distribué, ou que le service est rendu, au moyen de l'appareil, la taxe payable à l'égard de la fourniture est égale à zéro;

ATTENDU QUE l'article 69.5 de cette loi ne s'applique qu'à l'égard des biens et des services fournis au moyen d'un tel appareil automatique à fonctionnement mécanique après le 23 avril 1996;

ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt a décidé, dans l'affaire *Distribution Lévesque Vending* (1986) Ltée c. *La Reine* (1997) 2834 ETC, que la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) ne devrait pas s'appliquer aux biens et aux services fournis au moyen d'un tel appareil automatique à fonctionnement mécanique avant le 24 avril 1996;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est harmonisé au paragraphe 165(1) de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris le Décret de remise sur les appareils automatiques (C.P. 1999-326 du 4 mars 1999) afin d'accorder l'allègement de la taxe sur les produits et services aux commerçants inscrits au fichier de la taxe sur les produits et services relativement aux biens et aux services qu'ils ont fournis au moyen de tels appareils automatiques à fonctionnement mécanique, et ce, avant le 24 avril 1996;

ATTENDU QUE ce Décret de remise sur les appareils automatiques s'applique à l'égard de la taxe perçue ou

percevable durant la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 23 avril 1996;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), tel que modifié par l'article 292 du chapitre 16 des lois de 1998, permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression et de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre tout montant payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard des biens et des services fournis au moyen de tels appareils automatiques à fonctionnement mécanique durant la période commençant le 1^{er} juillet 1992 et se terminant le 23 avril 1996;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre tout montant payable en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) à l'égard des biens vendus au moyen de tels appareils automatiques à fonctionnement mécanique durant la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 30 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94; 1998, c. 16, a. 292)

CHAPITRE I REMISE DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1. Pour l'application du présent chapitre, l'expression:

«fourniture admissible» signifie une fourniture à l'égard de laquelle la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi serait égale à zéro en raison de l'article 69.5 de la Loi si cet article était applicable au moment où la fourniture est effectuée;

«inscrit» signifie une personne qui, à un moment quelconque durant la période admissible, était un inscrit au sens de l'article 1 de la Loi;

«Loi» signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

«période admissible» signifie la période commençant le 1^{er} juillet 1992 et se terminant le 23 avril 1996;

«période de déclaration» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi;

«personne» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi;

«taxe nette» s'entend au sens de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi.

2. Sous réserve des articles 3 à 5, dans le cas où un inscrit, à un moment quelconque durant la période admissible, effectue des fournitures admissibles, remise est accordée, relativement à une période de déclaration de l'inscrit commençant pendant la période admissible, de la taxe payable en vertu du titre I de la Loi à l'égard des fournitures admissibles effectuées par l'inscrit. Cette remise est calculée selon la formule A - B.

Pour l'application de cette formule:

1^o la lettre A représente le montant positif ou négatif de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration;

2^o la lettre B représente le montant positif ou négatif qui serait le montant de taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration si cette taxe nette n'incluait pas les montants perçus ou percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi à l'égard des fournitures admissibles.

3. Le montant de la remise prévue à l'article 2 à l'égard d'une période de déclaration de l'inscrit est réduit du total des montants qui ont été perçus ou qui étaient percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi à l'égard des fournitures admissibles et qui sont inclus dans la taxe nette pour la période de déclaration, ou une partie de celle-ci, qui demeure impayée au moment où l'inscrit produit sa demande de remise en vertu de l'article 5 si les conditions suivantes sont respectées:

1^o la taxe nette est un montant positif;

2^o la détermination de cette taxe nette n'a pas été effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) avant le moment où l'inscrit produit sa demande;

3^o cette détermination ne peut pas, en raison du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, être effectuée au moment où l'inscrit produit sa demande ou après ce moment.

4. Remise est également accordée à l'inscrit des intérêts et des pénalités qu'il a payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise est accordée en vertu de l'article 2.

5. La remise n'est accordée que si l'inscrit produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu au plus tard le 4 mars 2001, dans la mesure où le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

CHAPITRE II REMISE DE L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

6. Pour l'application du présent chapitre, l'expression:

«Loi» signifie la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

« mois admissible » signifie un mois inclus dans la période admissible;

« période admissible » signifie la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 30 juin 1992;

« vendeur » signifie un vendeur qui était titulaire d'un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 3 de la Loi, en vigueur à un moment quelconque durant la période admissible, ou qui était tenu d'être titulaire d'un tel certificat en vertu de cet article à un tel moment;

« vente admissible » signifie la vente d'un bien mobilier dont le prix est payé au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique, au moyen duquel le bien est distribué, qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme prix de vente total.

7. Sous réserve des articles 8 à 10, remise est accordée à un vendeur des montants au titre de la taxe prévue à l'article 6 de la Loi qu'il a perçus à l'égard des ventes admissibles qu'il a effectuées dans un mois admissible.

8. Le montant de la remise prévue à l'article 7 pour un mois admissible est réduit du total des montants qui ont été perçus par le vendeur au titre de la taxe prévue à l'article 6 de la Loi à l'égard des ventes admissibles effectuées dans ce mois et qui demeurent non remis au moment où le vendeur produit sa demande de remise en vertu de l'article 10 si les conditions suivantes sont respectées:

1^o la détermination des montants perçus pour le mois n'a pas été effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) avant le moment où le vendeur produit sa demande;

2^o cette détermination ne peut pas, en raison du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, être effectuée au moment où le vendeur produit sa demande ou après ce moment.

9. Remise est également accordée au vendeur des intérêts et des pénalités qu'il a payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise est accordée en vertu de l'article 7.

10. La remise n'est accordée que si le vendeur produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu au plus tard le 4 mars 2001, dans la mesure où le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32222

Gouvernement du Québec

Décret 705-99, 16 juin 1999

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, p. 1835, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999, soit en même temps que la modification apportée au Supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral, afin de permettre aux familles concernées de bénéficier de la majoration qui y est prévue dès cette date;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^o al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement des montants de «50,41 \$», «33,75 \$» et «27,50 \$» par les suivants «65,41 \$», «48,75 \$» et «42,50 \$».

2. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32224

Gouvernement du Québec

Décret 709-99, 16 juin 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du meuble — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du meuble (décret n^o 1809-83 du 1^{er} septembre 1983);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie du meuble est modifié par le remplacement du nom « Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines » par le nom « Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines (section locale 299) ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 158) et 596-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2344). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du meuble, édicté par le décret n^o 1809-83 du 1^{er} septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4057), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par l'addition, après le paragraphe 8^o, des suivants:

«9^o «jour ouvrable»: jour où le salarié doit normalement travailler;

10^o «mise à pied»: une perte d'emploi temporaire;

11^o «licenciement»: une perte d'emploi permanente pour des motifs d'ordre économique ou technique;

12^o «étudiant»: une personne qui poursuit à temps plein un programme d'études dispensé par un établissement d'enseignement et dont la durée d'emploi n'exède pas 85 jours ouvrables par année.»

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « , la réparation, la rénovation par décapage ou autres ».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 4^o, de « , pianos, orgues de maison et harmoniums ».

5. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** Un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant:

Durée du service continu	À compter du 1999 06 23	À compter du 2000 01 01
À l'embauche ou étudiant	7,20 \$	7,40 \$;
après 3 mois	7,45 \$	7,60 \$;
après 6 mois	7,55 \$	7,70 \$;
après 12 mois	7,75 \$	7,90 \$;
après 24 mois	8,25 \$	8,40 \$;
après 36 mois	8,75 \$	8,90 \$.

6. Les articles 4.03 à 4.05 de ce décret sont abrogés.

7. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins 0,20 \$ de plus que le salaire minimum fixé par le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3).».

8. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par les suivants:

«**6.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures étalées sur 5 jours à raison de 8 h 30 par jour, du lundi au jeudi, et de 8 heures, le vendredi.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée graduellement à 40 heures à raison d'une réduction d'une heure le 1^{er} octobre de chacune des années 1999 et 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à 8 heures.

6.01.1. Le cadre des heures de travail des diverses équipes est étalé de la façon suivante:

1^o première équipe: entre 7 heures et 18 heures;

2^o deuxième et troisième équipes: entre 14 heures et 9 heures.

6.01.2. L'employeur et les salariés peuvent convenir, par convention collective ou après entente entre l'employeur et la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus aux articles 6.01 et 6.01.1.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'é luder les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.

6.01.3. Une équipe de fin de semaine peut être établie si deux équipes de semaine sont déjà établies et que leurs heures de travail sont étalées entre le lundi et le vendredi. La semaine normale de travail de l'équipe de fin de semaine est de 36 heures étalées du vendredi au dimanche, à raison d'un maximum de 12 heures par jour.

6.01.4. Lorsque la production habituelle d'un employeur effectuée à son atelier est continue et qu'elle ne peut être interrompue, un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1^o l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2^o il a obtenu le consentement de la majorité des salariés concernés ou selon le cas de l'association accréditée, lorsque la convention collective le permet;

3^o l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un avantage pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4^o la moyenne des heures de travail est équivalente au nombre d'heures prévu à l'article 6.01;

5^o les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de deux semaines;

6^o la durée d'une semaine de travail étalée ne peut excéder 48 heures;

7^o la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

8^o il a transmis, préalablement à la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.»

9. L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « , du lundi au vendredi inclusivement, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au paragraphe 2 de l'article 6.01 » par « à l'article 6.01.2 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o conformément à l'article 6.01.4; dans ce cas, la majoration pour les heures supplémentaires s'applique aux heures excédant le nombre d'heures de la semaine de travail fixé en vertu de cet article; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « majoration pour les » par les mots « rémunération des ».

10. L'article 6.03 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

11. Les articles 6.04 et 6.05 de ce décret sont abrogés.

12. L'article 6.06 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **6.06.** Un employeur peut, lorsque le prévoit une convention collective ou une entente conclue avec la majorité des salariés concernés et déposée préalablement au comité paritaire, faire exécuter du travail par ses salariés en dehors des heures de la journée normale de travail ou le samedi et remplacer la rémunération des heures supplémentaires par un congé payé, d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées et majorées de 50 %, pris pendant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An de l'année en cours.

6.06.1. Pour les fins des articles 6.06 et 7.08, l'employeur doit, le cas échéant, dresser et maintenir à jour un registre dans lequel sont consignées les heures supplémentaires effectuées et compensées en vertu de ces articles.

Le registre doit être accessible à toute heure raisonnable aux inspecteurs du comité paritaire pour fins de vérification. ».

13. L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le Vendredi saint », des mots « ou le lundi de Pâques ».

14. L'article 7.03 de ce décret est modifié dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:

« **7.03.** Pour avoir droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 7.02, le salarié doit être présent à la fin du quart de travail du jour ouvrable qui précède et au début du quart de travail du jour ouvrable qui suit le jour férié. Toutefois, un salarié absent de son travail le jour ouvrable qui précède ou celui qui suit immédiatement le jour férié, a droit à l'indemnité pour le jour férié, si cette absence est due à; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o une mise à pied ou un licenciement survenant dans les 10 jours ouvrables précédant le jour férié; ».

15. Les articles 7.04 et 7.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**7.04.** L'indemnité pour un salarié rémunéré au taux de salaire horaire est égale au salaire auquel le salarié aurait eu droit pour une journée normale de travail rémunérée au taux de salaire horaire.

L'indemnité pour un salarié à temps partiel doit être égale à la moyenne de son salaire journalier gagné au cours des 10 jours ouvrables précédant le congé.

L'indemnité pour un salarié rémunéré au taux horaire et à la pièce ou de celui rémunéré seulement à la pièce ou de celui rémunéré avec bonus, doit être égale à la moyenne de son salaire journalier selon les jours travaillés au cours des deux semaines précédant le congé.

7.05. Le salarié ayant droit à un congé prévu à l'article 7.02 et qui doit travailler un jour visé par cet article est rémunéré à son taux de salaire horaire, majoré de 50 %. Il a également droit à l'indemnité prévue à l'article 7.04 ou à un congé compensatoire d'une durée d'une journée à son taux de salaire horaire lorsque le prévoit une entente conclue entre l'employeur et la majorité des salariés concernés et qu'un avis écrit est préalablement transmis au comité paritaire.

Ce congé compensatoire pour les jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 7.02 est pris dans la semaine qui précède ou qui suit ce jour férié.»

16. L'article 7.07 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de «6.01» par «6.01.1»;

2^o par le remplacement de «aux articles 7.01 et 7.02» par «à l'article 7.02».

17. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.08. Jours fériés non mentionnés:** Lorsque la convention collective le permet ou après entente entre l'employeur et les salariés concernés, et que celle-ci est préalablement déposée au comité paritaire, il est permis de chômer tout jour férié non mentionné à la présente section et de récupérer les heures de travail ainsi perdues aux taux de salaire horaire, au cours d'un ou de plusieurs jours convenus mutuellement durant la semaine qui précède ou qui suit ce congé, à l'exception des jours fériés mentionnés à l'article 7.02.»

18. L'article 10.02.1 de ce décret est modifié dans le paragraphe 3^o:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «10 ans» par «5 ans»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

19. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10.02.1, du suivant:

«**10.02.1.1 Fractionnement:** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.»

20. L'article 10.02.2 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, à trois ou à quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée.

Le salarié visé dans le paragraphe 1^o de l'article 10.02.1 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines, a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.»

21. L'article 10.07 de ce décret est modifié par la suppression de «5 %».

22. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou celui constituant la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe au cours du mois d'août de l'année 2000 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.»

23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32226

A.M., 99014**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 juin 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) lequel précise le nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit, entre autres, que le ministre peut, par règlement:

1^o fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29) lequel prévoit que les arrêtés pris par le ministre, en vertu des articles 54.1 et 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu notamment de l'article 54.1 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le nombre de permis de chasse au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm et à la femelle de l'original de plus d'un an disponibles selon les zones ou parties de zone et d'en fixer pour des territoires.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe II du Règlement sur la chasse est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté ministériel.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE II

(a. 26)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse, Cerf sans bois au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	550
4	1 500
5	1 000
6	0
8 partie sud décrite à l'annexe VI	1 400
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	1 000
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	3 000
11	500

2. Pour la chasse du caribou:

Zones	Nombre de permis
19, partie sud décrite à l'annexe V	600
22, partie décrite à l'annexe VII	2 000,
	à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
Parties de la zone 19 et de la zone 23 décrites à l'annexe IX	1 600,
	à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort

3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an:

i. Dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	800

ii. Dans les réserves fauniques

Réserves fauniques	Nombre de permis
Ashuapmushuan	55
Chic-Chocs	10
Dunière	5
Laurentides	85
La Vérendrye	350
Mastigouche	30
Matane	10
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	0
Portneuf	20
Rimouski	20
Rouge-Matawin	50
Saint-Maurice	18

32227

Avis de dépôtCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Physiothérapeutes****— Représentation régionale au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 30 avril 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à la séance du 10 juin 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du QuébecCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes

du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électORALES, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électORALES	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean,		
Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	1
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie-Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montréal	06	2
Laval	13	1
Laurentides-Lanaudière	14 et 15	1
Monterégie	16	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du Québec	08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92 du 11 mars 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32230

A.M., 1999**Arrêté numéro 1847 de la ministre de la Justice et procureure générale en date du 14 juin 1999**Code civil du Québec
(1991, c. 64)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;

VU la publication d'un projet de Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont adoptées les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ci-annexées.

Sainte-Foy, le 14 juin 1999

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 5.1 des Règles sur la célébration du mariage civil est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin dans un des endroits suivants:

— dans le district judiciaire de Charlevoix:
au Manoir Richelieu, 181, avenue Richelieu, La Malbaie – Pointe-au-Pic;

— dans le district judiciaire de Longueuil:
à l'hôtel de ville de Boucherville, 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville;

— dans le district judiciaire de Montréal:
au Jardin botanique de Montréal, 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— dans le district judiciaire de Québec:
au Domaine Catarauqui, 2141, chemin Saint-Louis, Sillery;

— dans le district judiciaire de Rimouski:
dans les Jardins de Métis, à Grand-Métis .

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

2. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32229

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred Règles de certification — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 27 mai 1999 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» et les «Règles modifiant les Règles de certification» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

¹. Les seules modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil, édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282), ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n^o 1772 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2806).

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. *a* et *c*)

1. L'article 91 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o par les suivants:

«*b*) 9 sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins de sept huitième de mille de longueur;

c) 11 sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur;».

2. L'article 214 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre 8 par le chiffre 7.

3. L'article 217 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o du deuxième alinéa des mots «d'un mille» par les mots «de sept huitième de mille»;

2^o par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant:

«3^o sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur:

a) première position en première ligne;

b) deuxième position en première ligne;

c) troisième position en première ligne;

d) quatrième position en première ligne;

e) première position en seconde ligne;

f) cinquième position en première ligne;

g) sixième position en première ligne;

h) septième position en première ligne;

i) huitième position en première ligne;

j) deuxième position en seconde ligne;

k) neuvième position en première ligne;

l) dixième position en première ligne;

m) onzième position en première ligne;

n) troisième position en seconde ligne;

o) quatrième position en seconde ligne;

p) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne.».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles de certification*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. *e* et *i*)

1. L'article 13 des Règles de certification est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «de 4620 pieds par 21,6 mètres» après les mots «5280 pieds par 24,3 mètres»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 2 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5949). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

* La dernière modification aux Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 1^{er} octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4908), a été apportée par les Règles modifiant les Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 27 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3828). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

«b) munie, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, de poteaux flexibles ou d'une rampe protectrice dont la surface plane et perpendiculaire au sol doit avoir une largeur minimum de 30 cm et la partie inférieure doit se situer entre 30 cm et 60 cm du sol;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«a) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part;».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32218

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 15 juin 1999 édictant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), remplacé par l'article 83 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40);

VU l'article 178 de cette loi prévoyant que les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1989 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1989, édictant le Règlement sur la signalisation routière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mettre en application les dispositions de l'article 289 du Code de la sécurité routière qui permettent au ministre des Transports d'attribuer, par arrêté, le sens du message d'une signalisation routière et d'établir les normes d'installation et de fabrication de la signalisation routière et de les consigner dans un manuel à cette fin;

ÉDICTE le «Règlement sur la signalisation routière», dont le texte apparaît en annexe.

Fait à Québec, le 15 juin 1999

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289; 1998, c. 40, a. 83)

SECTION I
LA SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

1. La signalisation de prescription présente des messages dont l'inobservance est sanctionnée par la loi.
2. La prescription est indiquée par la couleur blanche du panneau et par les symboles d'obligation ou d'interdiction décrits aux articles 5 et 6.

Toutefois, certains panneaux de prescription sont à fond noir; ce sont les panneaux qui indiquent les sens uniques et ceux qui indiquent les différentes directions des voies de circulation qui doivent être empruntées.

3. La prescription s'applique à l'endroit où un panneau de prescription est installé. Lorsqu'une distance est indiquée sur le panneau par une flèche, la prescription s'applique sur la distance qui y est indiquée.

Un panneau de prescription peut aussi être utilisé afin de rappeler une obligation prévue par la loi.

4. Le message inscrit sur un panneau qui accompagne un panneau dont le message est obligatoire est lui-même obligatoire.
5. Le symbole d'obligation, constitué d'une couronne verte, signifie que le message figurant à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.

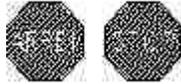


6. Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale rouge la traversant. Le message figurant à l'intérieur de la couronne fait

l'objet d'une interdiction, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.



7. Le panneau P-10 signalant un arrêt ou un stop indique l'obligation d'arrêter.



Ce panneau a la forme et les couleurs conformes à l'usage internationales.

8. Le panneau P-20 signalant un céder le passage indique l'obligation de céder le passage à la circulation prioritaire.



Ce panneau a la forme et les couleurs conformes à l'usage internationales.

9. Le panneau P-30 signalant un céder le passage à la circulation inverse indique l'obligation de céder le passage à la circulation venant dans la direction opposée parce que la circulation se fait dans un sens à la fois.



10. Le panneau P-40 signalant un sens interdit indique l'interdiction d'accéder à un chemin public.



Ce panneau porte, sur un carré à fond blanc, un cercle rouge au centre duquel figure une barre horizontale blanche.

11. Le panneau P-60 signalant une ligne d'arrêt indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter.



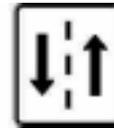
12. Le panneau P-70 signalant une limite de vitesse indique les limites de vitesses autorisées sur les autoroutes et autres chemins publics.



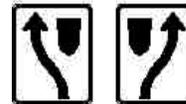
13. Le panneau P-80-1 signalant un sens unique indique l'obligation d'emprunter un chemin public dans le sens indiqué.



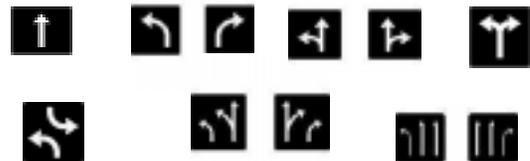
14. Le panneau P-80-3 signalant que la circulation est à double sens indique l'obligation de circuler à l'extrême droite de la chaussée.



15. Les panneaux P-90 signalant un contournement d'obstacles indiquent l'obligation de contourner un obstacle dans le sens indiqué par la flèche.



16. Les panneaux P-100 signalant les différentes directions des voies indiquent la voie dans laquelle l'usager de la route doit se ranger et y demeurer selon que la flèche indique d'aller tout droit ou de virer.



17. Les panneaux P-100-13 et P-100-14 signalant des vois adjacentes à une voie alternée indiquent l'obligation de demeurer dans la voie signalisée par une flèche ou l'interdiction d'emprunter la voie signalisée par un x.



18. Les panneaux P-110-1 à P110-4 signalant des manœuvres obligatoires à certaines intersections, indiquent, pour toutes les voies visées, l'obligation de virer ou de poursuivre son chemin dans le sens indiqué par la flèche.



19. Le panneau P-110-5 signalant l'interdiction de faire demi-tour indique qu'il est interdit de faire demi-tour, sauf pour les véhicules autorisés par la personne responsable de l'entretien ou de la gestion du chemin public.



20. Les panneaux P-110-6 à P-110-8 signalant des manœuvres interdites à certaines intersections indiquent, pour toutes les voies visées, l'interdiction de virer ou de poursuivre son chemin dans le sens indiqué par la flèche.



21. Les panneaux P-120-1 à P-120-3 signalant l'existence d'un trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules indiquent l'obligation pour les conducteurs des véhicules illustrés sur ces panneaux de respecter l'itinéraire tracé par ces panneaux.



22. Le panneau P-120-4 signalant l'existence d'un trajet obligatoire pour les transporteurs de matières dangereuses, indique l'obligation pour ces transporteurs de respecter l'itinéraire tracé par ces panneaux.



23. Les panneaux P-120-5 et P-130-2 signalant une obligation ou une interdiction de circuler dans une voie désignée indiquent aux conducteurs de véhicules visés

par ces panneaux de demeurer dans la voie indiquée par la flèche ou de ne pas y circuler.



24. Les panneaux p-120-12 à P-120-15 indiquent aux conducteurs des véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.



25. Les panneaux P-130-1, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 signalant qu'un chemin public est interdit aux camions indiquent aux conducteurs des véhicules visés par ces panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter le chemin public balisé par ces panneaux, sauf pour effectuer une livraison locale.



26. Le panneau P-130-24 signalant que la livraison locale est autorisée indique aux conducteurs visés par ce panneau qu'ils circulent sur un chemin public qui leur est interdit, sauf s'ils l'empruntent afin d'y effectuer une livraison locale.



27. Les panneaux P-130-3 à P-130-14 et P-130-21, P-130-22 et P-130-28 à P-130-30 signalant une interdiction d'emprunter une voie ou un chemin public indiquent aux conducteurs des véhicules concernés par ces panneaux l'interdiction d'emprunter la voie ou le chemin public.



Ces panneaux peuvent viser des individus.

28. Le panneau P-140 signalant la présence d'une zone où le dépassement est interdit indique l'interdiction de dépasser dans cette zone.



29. Les panneaux P-150 signalant une réglementation du stationnement indiquent les zones où l'autorisation ou l'interdiction de stationner est applicable.



30. Les panneaux P-160 signalant une réglementation des arrêts indiquent les zones où l'interdiction de s'arrêter est applicable.



31. Le panneau P-195 signalant une limitation de poids aux charges légales indique aux conducteurs des véhicules, dont la masse excède la limite légale, qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation, délivré en vertu des articles 463 ou 633 du Code de la sécurité routière.



32. Le panneau P-220 signalant une voie pour véhicules lents indique l'obligation, pour les conducteurs des véhicules visés par ce panneau, d'emprunter la voie désignée par ce panneau.



33. Le panneau P-231 signalant une aire de vérification des freins indique l'obligation, à l'égard des con-

ducteurs de certaines catégories de véhicules, dont la masse totale en charge est d'au moins 3 000 kg, de vérifier eux-mêmes l'état des freins de leur véhicule en effectuant un arrêt, là où cette prescription est applicable.



34. Les panneaux P-200 signalant une limite de poids indiquent aux conducteurs de véhicules, dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux, qu'il leur est interdit d'emprunter le pont ou le viaduc, aux abords duquel cette interdiction est applicable.



35. Les panneaux P-240 signalant la présence d'un poste de contrôle du transport routier indiquent l'obligation, pour les conducteurs des véhicules visés par ces panneaux, d'y conduire leur véhicule pour y faire effectuer les vérifications exigées en vertu du Code de la sécurité routière. L'obligation de conduire un véhicule à un poste de contrôle est applicable lorsque les feux clignotent.



36. Les panneaux P-250 signalant des voies réservées indiquent qu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules et qu'il est interdit aux véhicules non visés par ce panneau d'emprunter cette voie, là où cette prescription est applicable.



37. Le panneau P-260 signalant le début d'une zone scolaire indique la présence d'une zone scolaire dans laquelle il est interdit de circuler à une vitesse excédant 50 km/h, lors de l'entrée ou de la sortie des écoliers.



Ce panneau est de couleur bleue.

38. Les panneaux P-270 signalant la présence d'un passage sur un chemin public indiquent l'obligation pour les piétons d'utiliser le passage désigné ou aménagé à leur usage. Ces panneaux indiquent, à l'égard des usagers de la route, l'obligation de s'arrêter afin de laisser traverser les piétons.



39. Le panneau P-290 signalant un remorquage exclusif rappelle aux usagers de la route que le remorquage, sur une section d'un chemin public, est réglementé et réservé exclusivement aux remorqueurs dont le numéro de téléphone paraît sur le panneau fixé à ce panneau.



40. Le panneau P-210 signalant un dégel rappelle aux conducteurs de véhicules lourds l'obligation de respecter, durant les périodes de dégel, les restrictions de charge totale fixées par un Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté en vertu du Code de la sécurité routière.



41. Le panneau P-300 signalant l'obligation de porter la ceinture de sécurité rappelle l'obligation de porter la ceinture de sécurité.



42. Le panneau P-310 signalant l'interdiction de jeter des ordures hors d'un véhicule rappelle qu'il est interdit de jeter ou de laisser des ordures ou des déchets aux abords d'un chemin public.



43. Le panneau P-320 rappelle qu'il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un détecteur de radar sur un chemin public.



44. Le panneau P-330 rappelle qu'il est interdit de virer à droite sur un feu rouge, sauf s'il y a une signalisation contraire.



45. Le panneau P-180 rappelle aux conducteurs de véhicules qui ont l'obligation d'arrêter à un passage à niveau, en vertu de l'article 413 du Code de la sécurité routière, qu'ils ne sont pas tenus d'arrêter aux passages visés par ce panneau.



46. Le panneau P-340 rappelle l'obligation de fermer et de sceller une bonbonne de gaz lorsqu'un véhicule emprunte un traversier.



SECTION II LA SIGNALISATION DE DANGER

47. La signalisation de danger comporte des messages signalant la présence d'un danger réel ou potentiel sur un chemin public.

Il peut s'agir notamment d'un message annonçant:

1^o un danger relié à la configuration même d'un chemin public ou à l'état de ce dernier;

2^o une manœuvre à exécuter;

3^o une intersection comportant un point dangereux ou l'installation d'une nouvelle signalisation;

4^o la présence d'un passage;

5^o une chaussée désignée;

6^o la présence d'endroits où des animaux sauvages peuvent traverser un chemin public.

48. La signalisation de danger sert également à annoncer la signalisation de prescription.

49. Les messages de la signalisation de danger sont inscrits sur des panneaux à fond jaune dont la forme est un carré se tenant sur l'un des quatre coins.

SECTION III LA SIGNALISATION DE TRAVAUX

50. La signalisation de travaux comporte des messages signalant la présence de travaux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci.

Elle indique notamment les manœuvres à exécuter de même que les voies ou endroits où la circulation peut être effectuée, déviée ou interdite.

51. Bien qu'ils soient de couleur orange, les panneaux de travaux qui indiquent un message obligatoire doivent être respectés au même titre qu'un panneau de prescription.

Il s'agit des panneaux indiquant les limites de vitesse et de ceux indiquant que le stationnement est réglementé.

52. Les messages de la signalisation de travaux sont inscrits sur des panneaux orange dont la forme est un carré se tenant sur l'un des quatre coins. Certains panneaux sont carrés ou rectangulaires.

SECTION IV LA SIGNALISATION D'INDICATION

53. La signalisation d'indication comporte des messages à caractère informatif indiquant notamment la direction à suivre et les distances à parcourir pour atteindre différentes agglomérations, des points d'intérêts, des services ou des attraits touristiques.

54. Les messages de la signalisation d'indication sont inscrits sur des panneaux à fond vert, brun ou bleu.

SECTION V LES MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

55. Les marques de couleur blanche ou jaune tracées sur la chaussée servent à guider et à diriger la circulation. Elles peuvent servir également à compléter les messages présentés par les panneaux de prescription.

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signalisation routière, édicté en vertu de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1989 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 décembre 1989.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32231

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 11 avril 1996.

Pour ce faire, il propose de corriger le nom d'une partie syndicale contractante, de rendre conforme aux appellations officielles gouvernementales la description territoriale du champ d'application, de déterminer la rémunération minimale du salarié et sa semaine normale de travail et d'accorder aux salariés, eu égard à la livraison possible du pain sur sept jours de service, deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que les congés fériés, les congés sociaux et les congés annuels afférents. Également, il fixe la date d'échéance au 31 mars 2001, sans clause de tacite reconduction.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ce décret assujettit 83 employeurs, 179 artisans et 248 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy,

6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier «*Attendu*» du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom «*Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT-COI-CTC-FTQ*» par le nom «*Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, local 55, FAT-COI-CTC-FTQ*».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c-1*) «*conjoint*»: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

* La dernière modification au Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.01.** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes:

Région administrative 06 — Montréal

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de l'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Genève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Ville de Saint-Pierre, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

Région administrative 13 — Laval

Ville de Laval.

Région administrative 14 — Lanaudière

Dans la municipalité régionale de comté de Les Moulins:

Ville de Lachenaie, Ville de Mascouche, Ville de Terrebonne.

Région administrative 15 — Laurentides

Dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes:

Ville de Saint-Eustache.

Dans la municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville:

Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Ville de Lorraine, Ville de Rosemère, Ville de Sainte-Thérèse.

Région administrative 16 — Montérégie

Dans la municipalité régionale de comté de Champlain:

Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de LeMoynes, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert.

Dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais:

Ville de Boucherville, Ville de Sainte-Julie.

Dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu:

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Dans la municipalité régionale de comté de Roussillon:

Ville de Candiac, réserve indienne de Kahnawake, Ville de La Prairie, Ville de Sainte-Catherine.

Dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges:

Ville de L'Île-Perrot, Paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, Ville de Pincourt, Terrasse-Vaudreuil. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** La rémunération minimale du salarié est la suivante:

	pour une semaine normale de cinq jours	pour un jour
--	--	--------------

à compter du(*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

340 \$	68 \$;
--------	--------

à compter du 1^{er} septembre 2000:

355 \$	71 \$.
--------	--------

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. ».

6. L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'à un établissement de vente au détail, peuvent être faits tous les jours de la semaine à la condition que la personne travaillant cinq

jours sur une période d'une semaine ait droit à deux jours consécutifs de repos hebdomadaire.».

7. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.02.** Cependant, si le salarié doit travailler l'un des jours fériés chômés indiqués à l'article 6.01, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé le jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

8. L'article 6.03 de ce décret est abrogé.

9. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.05.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré principalement à commission doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant ce jour férié.».

10. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**6.06.** Si l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01 tombe un jour non ouvrable, l'employeur doit verser au salarié, à titre d'indemnité pour ce jour chômé, une somme forfaitaire de 68 \$ et, à compter du 1^{er} septembre 2000, une somme forfaitaire de 71 \$.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, des suivants:

«**6.07.** Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée convenue entre l'employeur et le salarié.

6.08. Pour bénéficier d'un jour férié chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.».

12. Les articles 8.02 et 8.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

8.06. Dans les cas visés aux articles 8.02 à 8.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.».

13. L'article 10.01. de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2001. ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32225

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Établissements de détention — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'administration des établissements de détention dans le respect des droits des personnes incarcérées. Il prévoit notamment l'ajout de pouvoirs permettant à l'administrateur, dans certaines situations, de restreindre ou d'interdire des communications téléphoniques, du courrier ou des visites, à condition que la personne incarcérée soit prévenue de cette décision et que l'opportunité lui soit donnée de faire des observations. À la section sur l'isolement préventif, le projet prévoit que la surveillance peut se faire au moyen d'une caméra vidéo. Il est également proposé de modifier le règlement afin d'apporter certaines précisions relativement à la gestion des effets personnels d'une personne incarcérée, notamment lorsque les effets sont abandonnés par la personne incarcérée ou encore lorsqu'il s'agit d'effets dont le propriétaire est inconnu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention*

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par. b, c, d, d.1, g et h; 1997, c. 43, a. 717)

1. L'article 5 du Règlement sur les établissements de détention est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe c, des paragraphes suivants:

«c.1) empêcher la personne incarcérée de communiquer par lettre, par téléphone ou autrement avec toute personne, si la sécurité d'une personne est menacée ou si le destinataire en fait la demande par écrit à l'administrateur;

c.2) restreindre ou interdire une visite d'une personne mentionnée à l'article 27 si celle-ci risque de compromettre la sécurité de l'établissement de détention ou d'une personne;»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'administrateur décide d'imposer des restrictions conformément aux paragraphes c.1 ou c.2, la personne incarcérée et, le cas échéant, le visiteur, doivent être informés des motifs de cette mesure et la possibilité doit leur être offerte de présenter leurs observations à ce sujet.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

«**12.1.** L'administrateur dispose des biens saisis dans la cellule d'une personne incarcérée, autres que ceux prohibés par une loi ou un règlement, dont cette dernière n'est pas propriétaire et dont la possession est interdite par directive, de la manière suivante:

a) en les remettant au propriétaire du bien saisi, s'il est connu;

b) en les remettant au curateur public.

* La dernière modification au Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1; [S-4.01, r.1]) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 620-97 du 7 mai 1997 (1997, G.O. 2, 2632). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

12.2. L'administrateur remet au curateur public les effets personnels qu'une personne incarcérée a abandonnés en quittant l'établissement de détention, à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la fin de son incarcération.

L'administrateur ne peut disposer des effets personnels d'une personne incarcérée tant qu'il n'a pas pris les mesures utiles pour établir que:

a) la personne incarcérée refuse ou néglige d'en reprendre possession ou ne peut être rejointe;

b) la personne incarcérée n'est pas sous garde dans un autre établissement au Québec;

c) la personne incarcérée n'a pas désigné un parent ou un ami auquel ses effets personnels peuvent être envoyés ou la personne désignée a refusé d'en prendre possession. ».

3. L'article 13 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «tels une serviette, une débarbouillette, du savon, un peigne, du shampooing et de la crème à barbe ».

4. L'article 27 est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Sous réserve des limites que l'administrateur peut imposer en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 5, une personne incarcérée peut recevoir la visite des personnes suivantes: ».

5. L'article 28 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «l'administrateur» par les mots «une personne qu'il désigne».

6. L'article 34.2 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La cellule peut faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique et être munie d'une caméra vidéo. La personne en isolement préventif doit en être informée.».

7. L'article 34.8 est modifié par le remplacement des mots «au plus tard dans les 48 heures du début» par les mots «avant la fin».

8. L'article 35 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «chez les autres personnes incarcérées, en se moquant d'elles» par «avec les autres personnes incarcérées, les fonctionnaires ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux».

9. L'article 54 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «29 et 30» par ce qui suit: «29, 30 et 30.1».

10. L'article 57 est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32219

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles prévoit les conditions pour obtenir la délivrance des licences prescrites par le gouvernement au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 646-0673.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281 boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103 1^{er} al., par. 2^o sous-par. a, c, e, i et l, par. 3^o, 7^o à 13^o, 16^o à 18^o et 22^o et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions prévues au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse édicté par le décret (*numéro et date du décret*) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

2. Une personne qui désire obtenir une licence doit:

1^o être majeure, sous réserve des dérogations particulières prévues aux présentes règles;

2^o fournir, en français ou en anglais, lors de sa première demande de licence l'un des documents suivants:

a) l'extrait de son acte de naissance;

b) une copie d'un document officiel émanant d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

c) une copie d'un document officiel émanant d'une commission de courses ou d'un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

3^o fournir 2 photographies identiques de 30 mm sur 30 mm en couleurs, prises au cours des 6 derniers mois et représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, ou se soumettre à la prise de photographie:

a) lors de sa première demande de licence;

b) par la suite à tous les 5 ans lors d'une demande de licence.

3. Les documents produits à la Régie en rapport avec une demande de licence de même que les licences délivrées par cette dernière demeurent la propriété de la Régie.

4. Le titulaire d'une licence valide délivrée par un organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec avec lequel la Régie n'a pas conclu d'entente de réciprocité n'est pas assujéti à l'application des présentes règles relatives à l'examen prévu pour l'exercice d'une fonction ou d'une occupation équivalente au Québec. De plus, il n'est pas assujéti aux dispositions des présentes règles relatives au certificat d'acuité visuelle et à la déclaration d'état de santé.

Lorsque la période de validité de la licence est inférieure ou égale à 30 jours, le titulaire d'une licence valide délivrée par un organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec qui demande la délivrance d'une licence de propriétaire ou d'agent de jockey n'est pas tenu de produire les documents visés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2 des présentes règles lors de sa première demande de licence.

5. Une personne physique qui était titulaire d'une licence de la Régie à un moment au cours des vingt-quatre mois précédant le dépôt de sa demande de licence peut obtenir de la Régie une licence de même catégorie sans subir l'examen prévu dans les présentes règles.

6. Une personne qui désire obtenir une licence de la Régie, dans le cas prévu à l'article 5, est autorisée à exercer l'activité prévue par sa licence dès la réception par la Régie de la formule de demande de licence et du paiement des droits à condition que cette personne ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 77 et 78 de la Loi sur les courses.

7. Lorsqu'une expérience est requise pour obtenir une licence, la Régie peut reconnaître à la personne qui lui en fait la demande une équivalence.

Cette personne doit alors démontrer, pièces justificatives à l'appui, qu'elle a acquis un ensemble de connaissances et d'habiletés reliées aux courses de chevaux de races Thoroughbred ou Quarter Horse qui lui confère une compétence et des qualifications équivalentes à l'expérience requise.

8. Le titulaire d'une licence de la Régie doit, pendant toute la durée de sa licence, remplir chacune des conditions auxquelles il a dû satisfaire pour l'obtenir.

9. Une personne qui échoue à un examen ne peut se présenter de nouveau à un tel examen avant une période de 30 jours. Le candidat réussit l'examen s'il obtient une note de 60 %.

CHAPITRE III**LICENCES DE COURSES ET DE PISTE DE COURSES****SECTION I****LICENCE DE PISTE DE COURSES**

10. Une personne qui désire obtenir une licence de piste de courses doit fournir, entre autres, les renseignements et documents suivants:

1^o une copie du titre autorisant la jouissance de la piste de courses;

2^o un plan de localisation de la piste de courses et un plan de situation de toutes les constructions y érigées ou dont l'érection est prévue;

3^o une copie de son acte constitutif lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

4^o une attestation d'une autorité compétente suivant laquelle la destination de l'immeuble qui sera utilisée comme piste de courses est conforme aux règlements de zonage applicables;

5^o une attestation d'une autorité compétente selon laquelle l'immeuble qui sera utilisé comme piste de courses et sa destination sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et aux règlements qui en découlent.

11. Une licence de piste de courses de catégorie professionnelle est délivrée si la piste de courses est équipée:

1^o d'une piste:

a) d'une longueur minimale de 1 069,2 mètres, mesurée à 91,44 cm du rebord de la rampe protectrice intérieure, et d'une largeur minimale de 18,3 m, suivant une attestation d'un arpenteur-géomètre et dont la surface de sable, de gazon ou d'un autre matériau approuvé par la Régie est construite et maintenue de façon à assurer la sécurité des jockeys et des chevaux;

b) munie sur toute sa longueur d'une rampe protectrice intérieure; la rampe protectrice doit être à au moins 96,52 cm mais pas plus de 106,68 cm au-dessus du sol et être munie d'un surplomb d'au moins 60,96 cm en forme de cou d'oie et d'un recouvrement continu et lisse; la conception et la construction de la rampe protectrice doivent être approuvées par la Régie avant la tenue de la première course d'une réunion de courses;

c) protégée, sur son côté extérieur, par une clôture munie de barrières permettant d'y accéder, le tout d'une hauteur minimale de 90 cm;

2^o de marqueurs de départ et de distance dans un emplacement clairement visible de la tribune des juges des courses; les marqueurs de départ et de distance doivent être identifiés comme suit:

Marqueur 1/4 de mille	– barres horizontales rouges et blanches
Marqueur 1/8 de mille	– barres horizontales vertes et blanches
Marqueur 1/16 de mille	– barres horizontales noires et blanches
201,08 mètres (220 verges)	– vert et rouge
228,5 mètres (250 verges)	– bleu
274,2 mètres (300 verges)	– jaune
301,62 mètres (330 verges)	– noir et blanc
319,9 mètres (350 verges)	– rouge
365,6 mètres (400 verges)	– noir
402,16 mètres (440 verges)	– rouge et blanc
502,7 mètres (550 verges)	– barres horizontales noires et blanches
603,24 mètres (660 verges)	– barres horizontales vertes et blanches
703,78 mètres (770 verges)	– barres horizontales noires et blanches
795,18 mètres (870 verges)	– barres horizontales bleues et blanches

3^o d'un paddock donnant accès à la piste comportant un édifice de dimensions suffisantes pour contenir:

a) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock pour la tenue du programme de courses;

b) un local pour le juge de paddock, le préposé aux balances, le préposé à l'identification des chevaux et les inspecteurs de la Régie;

c) un local pour le médecin vétérinaire de la Régie;

d) des stalles et enclos pour la prise d'échantillon d'urine en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991, 125 Gaz. Can. II, 1913);

4^o d'une tribune recouverte pour les juges de courses. Cette tribune doit être située de telle façon que le fil d'arrivée la traverse en son milieu. Elle doit avoir une superficie intérieure minimale de 10 m² et sa partie frontale doit mesurer au moins 4 m. Elle doit être équipée des services d'hygiène adéquats. Cette tribune doit être située près du bord extérieur de la piste, disposée et surélevée de façon à permettre une vue entière et complète de toutes les sections de la piste. Des mesures de sécurité adéquates doivent être prévues visant à interdire l'accès à la tribune des juges à toute personne non autorisée, à moins que celle-ci ne soit invitée par ces derniers;

5° d'un système d'éclairage produisant un éclairage d'une intensité suffisante sur toute la longueur de la piste pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants et des chevaux et pour permettre aux officiels de la course d'exercer leurs fonctions lorsque des courses en soirée doivent y être tenues; un système d'éclairage d'appoint doit être prévu à des fins de sécurité et d'évacuation;

6° à l'intérieur du secrétariat des courses ou à proximité, un local d'une superficie minimale de 45 m² d'accès facile pour le public et comportant un accès sans obstacle pour un fauteuil roulant doit être disponible pour les bureaux de la Régie;

7° un nombre suffisant de stalles pour loger les chevaux nécessaires à la tenue d'un programme de courses.

12. Une licence de piste de courses amateur est délivrée si la piste de courses est équipée:

1° d'une piste d'une surface de sable, de gazon ou d'un autre matériau approuvé par la Régie, construite et maintenue de façon à assurer la sécurité des jockeys et des chevaux et dont la longueur est attestée par un arpenteur-géomètre;

2° de clôtures dont la conception et la construction doivent être approuvées par la Régie avant la tenue de la première course d'une réunion de courses;

3° de marqueurs de départ et de distance dans un emplacement clairement visible par les juges des courses;

4° d'un paddock donnant accès à la piste; le paddock doit être aménagé de façon à rassembler les chevaux prenant part à une course et à restreindre l'accès aux véhicules;

5° d'une tribune pour les juges de courses; la tribune doit être située de telle façon que le fil d'arrivée la traverse en son milieu et elle doit être surélevée pour permettre une vue complète et entière de toutes les sections de la piste;

6° d'un système d'éclairage d'appoint à des fins de sécurité et d'évacuation.

SECTION II

LICENCE DE COURSES

13. Une personne qui désire obtenir une licence de courses pour tenir une réunion de courses à une piste de courses professionnelle doit fournir les renseignements et documents suivants:

1° une copie du titre autorisant la jouissance de la piste de courses où sera tenue la réunion de courses;

2° une copie de son acte constitutif si le demandeur est une personne morale;

3° le nom et l'adresse de la banque où seront effectuées les transactions relatives aux paiements des bourses ainsi que le numéro du compte en fidéicommis qui servira à de telles transactions;

4° une copie de l'entente intervenue entre le demandeur et la personne morale qui représente un groupe de personnes reliées aux courses;

5° le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de tous les associés, les administrateurs, dirigeants et actionnaires ayant la propriété ou le contrôle sur un certain nombre d'actions leur conférant 10 % et plus des droits de vote de la personne morale;

6° une description technique du système de communication requis par les présentes règles pour les juges des courses;

7° le calendrier prévu pour toute réunion de courses tenue au cours de la période de licence en indiquant:

a) les jours et dates de chacun des programmes de courses;

b) le nombre de courses prévues pour chacun des programmes de courses;

c) l'heure du départ de la première course d'un programme de courses avec pari mutuel;

d) la liste de tous les membres de son personnel, en indiquant pour chacun d'eux, la fonction exercée, le numéro et la licence dont il est titulaire;

8° une copie des règlements de piste;

9° une copie de toutes les formules ou documents servant à l'organisation des courses, notamment:

a) la formule d'inscription à une course régulière ou spéciale;

b) la formule de demande de stalles.

14. Une licence de courses pour tenir une réunion de courses à une piste de courses professionnelle est délivrée si la personne qui en fait la demande dispose:

1^o d'un système approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels;

2^o d'un tableau indicateur situé de façon à ce que les lettres et les chiffres qui y apparaissent puissent être lus facilement de l'estrade des spectateurs;

3^o d'un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée; ce système doit permettre de photographier sous un même angle, à la ligne d'arrivée, chaque cheval qui prend part à une course de façon à pouvoir déterminer son rang dans la course, le temps qu'il a pris pour parcourir la distance de celle-ci et la distance qui le sépare des autres;

4^o d'un système de sonorisation permettant au public et aux participants d'être informés du déroulement et du résultat d'une course;

5^o d'un système de communication permettant aux juges des courses d'entrer en communication avec:

- a) le juge de position;
- b) le juge de départ;
- c) le juge de paddock;
- d) le juge de parcours;
- e) le préposé aux balances;
- f) le médecin vétérinaire de la Régie;
- g) les fonctionnaires de l'Agence canadienne du pari mutuel;
- h) le responsable du pari mutuel;
- i) le préposé au tableau indicateur;
- j) le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée;
- k) l'inspecteur en chef des analyses;
- l) l'annonceur officiel;
- m) les préposés à l'enregistrement visuel des courses;

6^o d'un équipement d'enregistrement visuel des courses approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel conformément aux dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

7^o d'un système de chronométrage électronique;

8^o durant les heures de courses, d'au moins deux barrières de départ capitonnées en état de fonctionner et de la présence d'un préposé à la barrière de départ pour chaque cheval prenant le départ d'une course; les barrières de départ doivent être préalablement approuvées par la Régie avant la tenue de la première course d'une réunion de courses;

9^o durant les heures d'entraînement, au moins une barrière de départ et le personnel nécessaire pour le dressage;

10^o de l'équipement nécessaire pour déplacer la barrière de départ; un équipement d'appoint doit être immédiatement disponible en cas de panne;

11^o d'une ambulance, d'un local et du personnel pour y administrer les premiers soins lors de la tenue d'un programme de courses;

12^o d'une ambulance équine permettant d'y charger, d'y retenir et de transporter un cheval en détresse et du personnel pour administrer les premiers soins lors de la tenue d'un programme de courses ou durant les heures d'entraînement pour le dressage prévues par le titulaire d'une licence de courses.

15. Le titulaire d'une licence de courses doit pendant la durée de sa licence:

1^o remettre aux juges des courses, au moins 24 heures avant la tenue d'un programme de courses, deux copies des conditions de participation à chacune des courses de ce programme de courses telles qu'établies et affichées par le secrétaire des courses;

2^o remettre aux juges des courses, au moins 24 heures avant la tenue d'un programme de courses, dix copies du programme de courses et faire parvenir à la Régie deux copies supplémentaires de ce programme de courses;

3^o informer immédiatement par écrit la Régie de toute annulation d'un programme de courses;

4^o obtenir l'autorisation de la Régie avant d'effectuer toute modification au calendrier approuvé lors de la délivrance de la licence; une telle demande doit être produite par écrit à la Régie au moins 7 jours avant la date prévue de telle modification, sauf s'il s'agit de force majeure;

5^o obtenir l'autorisation de la Régie avant d'effectuer toute modification au système de communication; une telle demande doit être produite par écrit à la Régie

au moins 15 jours avant la date prévue de telle modification.

16. Une licence de courses permettant de tenir une réunion de courses avec pari mutuel sur une piste de catégorie amateur est délivrée si la personne qui en fait la demande dispose :

1^o d'un système approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels, si des courses avec pari mutuel doivent y être tenues;

2^o d'un tableau indicateur situé de façon à ce que les lettres et les chiffres qui y apparaissent puissent être lus facilement par les spectateurs;

3^o d'un système de sonorisation permettant au public et aux participants d'être informés du déroulement et du résultat d'une course;

4^o d'un système de communication permettant aux juges des courses d'entrer en communication avec :

- a) le juge de départ;
- b) le juge de paddock;
- c) le préposé aux balances;
- d) le responsable du pari mutuel;
- e) l'annonceur officiel;

5^o durant les heures de courses, d'au moins une barrière de départ capitonnée en état de fonctionner et de la présence d'un préposé à la barrière de départ pour chaque cheval prenant le départ d'une course et l'équipement nécessaire pour déplacer la barrière.

CHAPITRE IV

LICENCES D'OFFICIELS DE COURSES

SECTION I

LICENCE DE JUGE DES COURSES

17. Une personne qui désire obtenir une licence de juge des courses doit :

1^o fournir avec sa demande un certificat d'acuité visuelle et de détection du daltonisme;

2^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

3^o être titulaire d'un diplôme d'étude collégial (DEC) ou d'un certificat d'études de niveau secondaire appuyé par une expérience pertinente de travail de 5 années à temps complet.

18. La personne qui désire obtenir une licence de juge des courses doit subir avec succès l'examen portant sur :

1^o sa connaissance générale de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse;

2^o sa connaissance de règles de justice applicables à l'exercice de la fonction;

3^o ses connaissances techniques sur toutes les matières relatives à la préparation et au déroulement des courses;

4^o sa capacité d'expression écrite et orale;

5^o ses connaissances techniques sur l'équipement et le comportement des chevaux;

6^o sa capacité d'apprécier les situations de courses en termes d'observation et de réactions en regard des incidents qui y surviennent;

7^o la solution de problèmes présentés sous forme de cas normalisés;

8^o sa capacité de synthèse de situations;

9^o sa connaissance du monde des courses, ses coutumes et habitudes.

SECTION II

LICENCES DE JUGE DE POSITION

19. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de position doit :

1^o fournir avec sa demande une déclaration d'état de santé;

2^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

3^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION III**LICENCE DE JUGE DE DÉPART**

20. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de départ doit:

1^o fournir une déclaration d'état de santé;

2^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

3^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IV**LICENCE DE JUGE DE PADDOCK**

21. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de paddock doit:

1^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

2^o subir avec succès l'examen de juge de paddock;

3^o fournir une déclaration d'état de santé.

22. L'examen que doit subir une bonne personne qui désire obtenir une licence de juge de paddock doit porter sur:

1^o sa connaissance de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse établissant ses obligations respectives et portant sur les éléments de la préparation et du déroulement de la course qui se rapportent à ses fonctions;

2^o ses connaissances techniques sur l'équipement et le comportement des chevaux;

3^o ses connaissances du vocabulaire et des symboles particuliers aux documents servant à la préparation et au déroulement des courses.

SECTION V**LICENCE DE JUGE DE PARCOURS**

23. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de parcours doit:

1^o fournir une déclaration d'état de santé;

2^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION VI**LICENCE DE SECRÉTAIRE DES COURSES**

24. Une personne qui désire obtenir une licence de secrétaire des courses doit:

1^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

2^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci;

3^o avoir occupé les fonctions de secrétaire adjoint des courses pendant une période de six mois sous la supervision d'un secrétaire des courses ou démontrer un ensemble d'expérience, de compétence et de qualification lui conférant une capacité compatible avec les fonctions de secrétaire des courses.

SECTION VII**LICENCE DE SECRÉTAIRE ADJOINT DES COURSES**

25. Une personne qui désire obtenir une licence de secrétaire adjoint des courses doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION VIII**LICENCE DE PRÉPOSÉ AUX BALANCES ET DE PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX**

26. Une personne qui désire obtenir une licence de préposé aux balances ou de préposé à l'identification des chevaux doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IX**LICENCE DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DE LA RÉGIE**

27. Une personne qui désire obtenir une licence de médecin vétérinaire de la Régie doit fournir avec sa demande un document attestant qu'elle est légalement autorisée à exercer au Québec la profession de médecin vétérinaire.

CHAPITRE V **AUTRES LICENCES**

SECTION I **LICENCE DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE**

28. Une personne qui désire obtenir une licence de médecin vétérinaire doit fournir avec sa demande un document attestant qu'elle est légalement autorisée à exercer au Québec la profession de médecin vétérinaire.

SECTION II **LICENCE DE CHRONOMÉTREUR**

29. Une personne qui désire une licence de chronométrateur doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION III **LICENCE D'EMPLOYÉ SUR UNE PISTE DE COURSES**

30. Une personne qui désire obtenir une licence d'employé sur une piste de courses doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IV **LICENCE DE CAVALIER**

31. Une personne qui désire obtenir une licence de cavalier doit:

1° être âgée d'au moins 16 ans;

2° fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION V **LICENCE DE GARDIEN DU VESTIAIRE DES JOCKEYS**

32. Une personne qui désire obtenir une licence de gardien du vestiaire des jockeys doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION VI **LICENCE DE VALET DE JOCKEY**

33. Une personne qui désire obtenir une licence de valet de jockey doit:

1° être âgée d'au moins 16 ans;

2° fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses et d'un jockey ou qu'elle est employée de ceux-ci.

CHAPITRE VI **LICENCES DE PARTICIPANTS**

SECTION I **LICENCE DE PROPRIÉTAIRE**

34. Une personne qui désire obtenir une licence de propriétaire doit fournir le nom des personnes morales ou des sociétés qui sont propriétaires d'un cheval et dans lesquelles elle a un intérêt.

35. Un mineur peut obtenir une licence de propriétaire s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° un parent ou un tuteur, âgé de 18 ans et plus, accepte par écrit d'assumer les responsabilités de propriétaire de cette personne; ce parent ou tuteur doit être titulaire d'une licence d'agent de propriétaire;

2° il est réputé majeur ou émancipé.

36. Une personne morale qui désire obtenir une licence de propriétaire doit:

1° fournir une copie de son acte constitutif;

2° fournir les noms et adresses de toutes les personnes qui doivent être titulaires individuellement d'une licence de propriétaire conformément au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse.

SECTION II **LICENCE D'AGENT DE PROPRIÉTAIRE**

37. Une personne qui désire obtenir une licence d'agent de propriétaire doit déposer une copie du mandat enregistré auprès de la Régie qui l'autorise à agir au nom du propriétaire.

SECTION III **LICENCE D'AGENT DE JOCKEY**

38. Une personne qui désire obtenir une licence d'agent de jockey doit déposer une copie de tout mandat enregistré auprès de la Régie qui l'autorise à agir au nom d'un jockey.

SECTION IV
LICENCE DE JOCKEY

39. Une personne qui désire obtenir une licence de jockey doit:

1° fournir une déclaration d'état de santé;

2° attester que son poids n'excède pas 58,89 kilos (130 livres) au moment de la demande de licence;

3° avoir gagné 45 épreuves dans sa carrière à titre d'apprenti jockey ou être titulaire d'une licence d'apprenti jockey depuis trois ans.

SECTION V
LICENCE D'APPRENTI JOCKEY

40. Une personne qui désire obtenir une licence d'apprenti jockey doit:

1° fournir une déclaration d'état de santé;

2° attester que son poids n'excède pas 58,89 kilos (130 livres) au moment de la demande de licence;

3° être titulaire d'une licence en matière de courses de chevaux de race Thoroughbred ou Quarter Horse depuis au moins 3 ans;

4° fournir une attestation d'un entraîneur ou d'un propriétaire, titulaire d'une licence, suivant laquelle elle a été employée depuis au moins dix-huit mois et elle sait monter à cheval;

5° fournir un engagement d'un entraîneur ou d'un propriétaire, titulaire d'une licence, retenant ses services à titre d'apprenti jockey;

6° subir avec succès un examen pratique administré par un juge de départ portant sur ses capacités à prendre le départ d'une course; le juge de départ peut se faire assister d'un jury composé de trois titulaires de licence de jockey;

7° subir avec succès un examen pratique administré par un juge des courses portant sur ses capacités à participer à une course; le juge des courses peut se faire assister d'un jury composé de trois titulaires de licence de jockey.

41. Afin de se préparer aux examens pratiques, un apprenti jockey peut se faire assister d'un membre de jury.

SECTION VI
LICENCE D'ENTRAÎNEUR

42. Une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit subir avec succès l'examen d'entraîneur.

43. L'examen que doit subir une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit porter:

1° sur ses connaissances de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse concernant:

a) la responsabilité de l'entraîneur;

b) l'inscription des chevaux aux divers types de courses;

2° ses connaissances techniques de l'équipement, du comportement et de l'entraînement des chevaux.

SECTION VII
LICENCE D'ASSISTANT ENTRAÎNEUR

44. Une personne qui désire obtenir une licence d'assistant entraîneur doit subir avec succès l'examen d'assistant entraîneur.

45. L'examen que doit subir une personne qui désire obtenir une licence d'assistant entraîneur doit porter:

1° sur ses connaissances relatives de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse concernant:

a) la responsabilité de l'entraîneur;

b) l'inscription des chevaux aux divers types de courses;

2° ses connaissances techniques de l'équipement, du comportement et de l'entraînement des chevaux.

SECTION VIII
LICENCE DE VALET DE JOCKEY

46. Une personne qui désire obtenir une licence de valet de jockey doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IX**LICENCE DE PRÉPOSÉ À L'EXERCICE ET DE PRÉPOSÉ AUX PONEYS**

47. Une personne qui désire une licence de préposé à l'exercice doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un entraîneur ou qu'elle est employée de celui-ci.

48. Une personne qui désire une licence de préposé aux poneys doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION X**LICENCE DE PRÉPOSÉ AU REFROIDISSEMENT**

49. Une personne qui désire obtenir une licence de préposé au refroidissement doit:

1^o être âgée d'au moins 12 ans;

2^o doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION XI**LICENCE DE PALEFRENIER**

50. Une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier doit:

1^o être âgée d'au moins 12 ans;

2^o doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un entraîneur ou qu'elle est employée de celui-ci.

CHAPITRE VII**ENREGISTREMENT DES COULEURS**

50. Une personne qui désire enregistrer ses couleurs doit fournir une esquisse de chacune des composantes suivantes de l'uniforme du jockey:

1^o le casaque;

2^o les manches de la casaque;

3^o la casquette.

L'avant et l'arrière de la casaque doivent être identiques en tout point.

CHAPITRE VIII**DISPOSITION FINALE**

52. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32217

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Travaux communautaires**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les travaux communautaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'harmonisation de quelques dispositions en regard des modifications apportées en 1996 par la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence (L.C., 1995, c. 22).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,

SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les travaux communautaires*

Loi sur les services correctionnels

(L.R.Q. , c. S-4.01 , aa. 12.1 et 23, par. v et w; 1998, c. 28, aa. 3 et 11)

1. Le Règlement sur les travaux communautaires est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur les services communautaires».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «travaux communautaires» par les mots «heures de service communautaire»;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «d'heures de service communautaire».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Le nombre d'heures de service communautaire qui peut être fixé par une ordonnance ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 240.».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «travaux» par les mots «service communautaire»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «travaux offerts» par les mots «heures de service communautaire offertes»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «travaux doivent être effectués» par les mots «heures de service communautaire doivent être effectuées».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «travaux communautaires» par les mots «heures de service communautaire».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. En cas d'impossibilité de tenir une rencontre à cause de l'indisponibilité de l'une des trois personnes impliquées, l'agent de probation discute séparément avec la ressource communautaire et la personne visée par l'ordonnance en vue d'établir le mode d'exécution des heures de service communautaire.

L'agent de probation rédige alors un projet de mode d'exécution qu'il soumet aux autres parties pour acceptation.

En cas d'opposition de l'une des parties au projet de mode d'exécution ainsi rédigé, l'agent de probation les convoque à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «travaux communautaires» par les mots «heures de service communautaire».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. La ressource communautaire doit aviser sans délai l'agent de probation du défaut de la personne visée par l'ordonnance de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou prévues dans le mode d'exécution des heures de service communautaire.».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «travaux communautaires lorsque ceux-ci sont terminés» par les mots «heures de service communautaire lorsque celles-ci sont terminées».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication in la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les travaux communautaires n'a pas été modifié depuis son édicton par le décret numéro 148-86 du 19 février 1986 (1986, G.O. 2, 568).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 599-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Monique L. Bégin, sous-ministre du ministère des Régions, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 juin 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Monique L. Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32193

Gouvernement du Québec

Décret 600-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Denis comme sous-ministre du ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lise Denis, membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Régions, pour une période de trois ans à compter du 14 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de madame Lise Denis comme sous-ministre du ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Denis est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Denis exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Denis exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 juin 1999 pour se terminer le 13 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 538 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Denis participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Denis renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Denis. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Denis reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois ans si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 13 juin 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 601-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une servitude d'égout sur une portion de terrain de 571,44 mètres carrés par la Société de la Place des Arts de Montréal à la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer la Place des Arts de Montréal ainsi que de présenter, monter et produire des spectacles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE la Société possède des terrains à Joliette, adjacents à l'amphithéâtre de Lanaudière, faisant l'objet d'une servitude d'égout en faveur de la Ville de Joliette et publiée au bureau de la circonscription foncière de Joliette sous le numéro 331334;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette a été autorisée, par résolution adoptée par la Ville de Joliette, à utiliser cette servitude pour effectuer divers travaux d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'exécution des travaux, la Ville de Joliette doit pouvoir autoriser la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette à utiliser une portion de terrain d'une superficie de 571,44 mètres carrés appartenant à la Société;

ATTENDU QUE cette portion de terrain ne fait pas l'objet de la servitude ci-haut mentionnée;

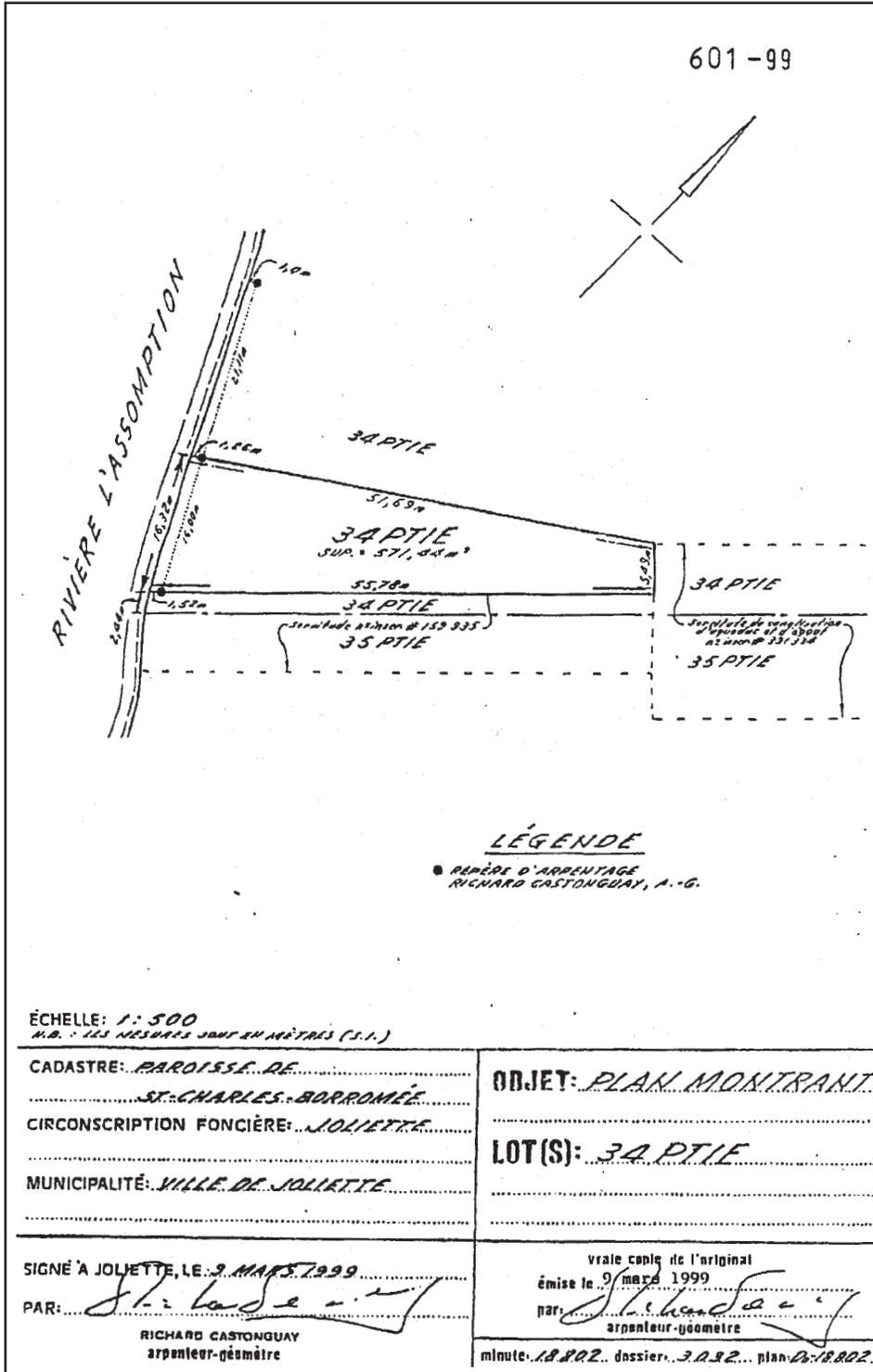
ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette s'est engagée auprès de la Société à ce que les travaux s'effectuent sans affecter les activités ayant lieu à l'amphithéâtre, au cours de la saison 1999, et à remettre les lieux dans leur état original;

ATTENDU QUE la résolution portant le numéro 99-08 du comité exécutif de la Société a été adoptée le 17 février 1999 afin de consentir à la Ville de Joliette une servitude d'égout sur la portion de terrain de 571,44 mètres carrés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à octroyer une servitude d'égout en faveur de la Ville de Joliette sur la portion de terrain apparaissant au plan joint au décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY



Gouvernement du Québec

Décret 602-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Graham Jackson comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé de nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 778-98 du 10 juin 1998 pour un mandat se terminant le 31 août 2001;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Graham Jackson président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 1999 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1999, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 43,50 \$ par heure de travail, pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 2000 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jackson pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE monsieur Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, ne s'applique pas à monsieur Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32196

Gouvernement du Québec

Décret 603-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE des requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiètement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que décrit aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient finalisées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même, autre qu'une personne morale, comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'inscription inhérents à ces actes seront aux frais des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 22 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5. Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en auront été requis par le ministre de l'Environnement ou la municipalité concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

Madame Yolande Godin
38, chemin Senneville
Senneville (Québec)
H9X 1B6

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac des Deux Montagnes faisant partie du domaine public et située en front du lot 21-1005 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne, de la circonscription foncière de Montréal.

Particularités

M^{me} Yolande Godin a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac des Deux Montagnes. En effet, un bail en faveur de cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1977 et porte le numéro 7778-25. M^{me} Yolande Godin s'est toujours conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 214 mètres carrés (2 303 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière du Village de Senneville selon l'année 1998. Une somme de 880 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE II

Ville de Vaudreuil-Dorion
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion (Québec)
J7V 7E6

Localisation

Certaines parcelles du lit du lac des Deux Montagnes faisant partie du domaine public et situées en front des lots 462 ptie, 463 ptie et 467 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil, de la circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

La Ville de Vaudreuil-Dorion a adressé en 1992 une demande afin que lui soient cédés ces lots de grève et en eau profonde localisés au nord-est du boulevard Roche.

Il est à souligner que ces empiètements de l'ordre de 15 000 mètres carrés (161 457 pieds carrés) existent depuis plusieurs années et que leur stabilité et leur permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente des terrains, ils seront cédés pour la somme nominale de 1,00 \$ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Vaudreuil-Dorion. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de 400 \$ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

IL EST ENTENDU que l'usage des terrains concédés ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées. La Ville de Vaudreuil-Dorion devra dans un premier temps réaliser les travaux de nettoyage des berges selon les conditions d'aménagement prescrites par la Direction régionale du ministère de l'Environnement de la Montérégie.

ANNEXE III

Madame Jeannine Larose
1770, Nicolet
Sainte-Rose, Laval (Québec)
H7L 2P2

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Mille Îles, sise à l'extrémité nord-est de l'Île Bélair, faisant partie du domaine public et située en front du lot 928-122 ptie du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, de la circonscription foncière de Terrebonne.

Particularités

M^{me} Jeannine Larose a adressé sa première demande en 1997 afin que lui soit cédé cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 1327 mètres carrés (14 284 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Rosemère selon l'année 1997.

ANNEXE IV

Madame Diane Genest
61, rue Armand
Saint-Timothée (Québec)
J6S 2L1

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Saint-Charles (fleuve Saint-Laurent) faisant partie du domaine public et située en front du lot 574-24 du cadastre de la Paroisse de Saint-Timothée, de la circonscription foncière de Beauharnois.

Particularités

M^{me} Diane Genest a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 450 mètres carrés (4 844 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Timothée selon l'année 1998.

ANNEXE V

Ville de LaSalle
55, avenue Dupras
LaSalle (Québec)
H8R 4A8

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front des lots 974 ptie et 974-85 ptie du cadastre de la Paroisse de Lachine et du lot 1 234 226 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal.

Particularités

La Ville de LaSalle a adressé en 1996 une demande afin que lui soit cédé ce lot de grève et en eau profonde localisé au sud du boulevard LaSalle.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 6024 mètres carrés (64 841 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain, il sera cédé pour la somme nominale de 1,00 \$ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de LaSalle. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de 400 \$ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

IL EST ENTENDU que l'usage des terrains concédés ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées.

De par la convention et le protocole d'entente du 6 mai 1997 intervenus entre la Ville de Montréal et la Ville de LaSalle, les deux municipalités se sont entendues sur l'usage éventuel des terrains situés au sud du boulevard LaSalle et sous lesquels passent des prises d'eau pour l'aqueduc de Montréal. La Ville de LaSalle s'est entre autres engagée à consentir à la Ville de Montréal une servitude d'utilité publique afin d'assurer l'accès aux deux conduites d'amenée d'eau.

ANNEXE VI

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1C6

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front du lot 1 234 224 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal.

Particularités

La Ville de Montréal a adressé en 1996 une demande afin que lui soit cédé ce lot de grève et en eau profonde localisé au sud du boulevard LaSalle.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 15159 mètres carrés (163 168 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain, il sera cédé pour la somme nominale de 1,00 \$ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Montréal. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de

400 \$ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

IL EST ENTENDU que l'usage des terrains concédés ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées.

De par la convention et le protocole d'entente du 6 mai 1997 intervenus entre la Ville de Montréal et la Ville de LaSalle, les deux municipalités se sont entendues sur l'usage éventuel des terrains situés au sud du boulevard LaSalle et sous lesquels passent des prises d'eau pour l'aqueduc de Montréal.

La Ville de Montréal devra consentir à Hydro-Québec aux conditions définies par ladite Société et à titre gratuit une servitude réelle et perpétuelle pour ses installations et assumer les frais d'arpentage ainsi que tout autre frais nécessaire à la délimitation du fonds servant de chacune des emprises des deux lignes de transport d'énergie existantes et à la création d'une identité cadastrale distincte pour chacune desdites emprises.

ANNEXE VII

Monsieur Richard Gaudreault
Madame Françoise Gagné
8730, boulevard LaSalle
LaSalle (Québec)
H8P 1Y9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant le bloc 1224 du fleuve Saint-Laurent correspondant au lot 1 328 715 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal.

Particularités

M. Richard Gaudreault et M^{me} Françoise Gagné ont adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac Saint-Louis. En effet, un bail portant le numéro 9495-81 existe depuis le 1^{er} janvier 1995 et a été transféré en faveur des requérants pour prendre effet le 30 juin 1998. M. Richard Gaudreault et M^{me} Françoise Gagné se sont conformés aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 866 mètres carrés (9 323 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de LaSalle selon l'année 1997 (trienal 1995-1996-1997-1998). Une somme de 1 641 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE VIII

Madame Paulette Gagnon-Génier
8590, boulevard LaSalle
LaSalle (Québec)
H8P 1Y9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front du lot 1 234 785 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal.

Particularités

M^{me} Paulette Gagnon-Génier a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 193 mètres carrés (2 077 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de LaSalle selon l'année 1998.

ANNEXE IX

Monsieur François Bourdeau
729, boulevard Bord-de-l'Eau
Grande-Île (Québec)
J6S 4V3

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front du

lot 594 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Cécile, de la circonscription foncière de Beauharnois.

Particularités

M. François Bourdeau a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 3 535 mètres carrés (38 050 pieds carrés) existent depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Grande-Île selon l'année 1998.

ANNEXE X

Monsieur Serge Génier
Madame Jo-Anne Demers
6535, boulevard Hébert
Saint-Timothée (Québec)
J6S 5Z4

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant une partie du lot 38 du cadastre de la Paroisse de Saint-Timothée, de la circonscription foncière de Beauharnois.

Particularités

M. Serge Génier et M^{me} Jo-Anne Demers ont adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 1 082 mètres carrés (11 646 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Timothée selon l'année 1997.

IL EST ENTENDU que cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais des requérants et dans lequel sera insérée la clause d'intervention d'Hydro-

Québec que M. Serge Génier et M^{me} Jo-Anne Demers devront accepter. Les requérants s'engageront à créer en faveur d'Hydro-Québec, sur le fonds servant au bénéfice du fonds dominant, des droits réels et perpétuels de servitude.

ANNEXE XI

Ville de Longueuil
300, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec)
J4K 4Y7

Localisation

Deux parcelles du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public connues et désignées comme étant les blocs 696 et 716 du fleuve Saint-Laurent correspondant aux blocs 8 et 9 du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, de la circonscription foncière de Chambly.

Particularités

La Société québécoise d'assainissement des eaux agissant pour et au nom de la Ville de Longueuil a adressé en 1998 une demande afin que soient cédés à la Ville de Longueuil ces deux lots de grève et en eau profonde localisés sur l'île Charron.

Il est à souligner que ces empiétements de l'ordre de 72 205 mètres carrés (777 200 pieds carrés) existent depuis plusieurs années et que leur stabilité et leur permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente des terrains, ils seront cédés pour la somme nominale de 1,00 \$ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Longueuil. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de 400 \$ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

IL EST ENTENDU que l'usage des terrains concédés ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées.

ANNEXE XII

Monsieur Claude Blanchard
680A, rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec)
J5W 3X2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front des

lots 156-12, 156-13 et 267 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sulpice, de la circonscription foncière de l'Assomption.

Particularités

M. Claude Blanchard a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 3 260 mètres carrés (35 090 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Sulpice selon l'année 1998.

ANNEXE XIII

Monsieur Lionel Payer
Monsieur Normand Payer
404, rue Sainte-Marie
Lanoraie (Québec)
J0K 1E0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front d'une partie de la rue Sainte-Marie et du lot 171 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, circonscription foncière de Berthier.

Particularités

MM. Lionel et Normand Payer ont adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiétement situé en front de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 592 mètres carrés (6 372 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie selon l'année 1997.

ANNEXE XIV

Succession Nazaire Poirier
A/S: Flore-Aimée Beauchemin
169, rue Augusta
Sorel (Québec)
J3P 1B4

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public identifiée comme étant une partie du lot 1643 du cadastre de la Ville de Sorel, lui-même situé en front des lots 1611, 1651 ptie et 363 ptie du même cadastre, de la circonscription foncière de Richelieu.

Particularités

M^{me} Flore-Aimée Beauchemin a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 116 mètres carrés (1 249 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sorel selon l'année 1996. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Succession Nazaire Poirier.

ANNEXE XV

Madame Simone Valois
251, rue Frontenac
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front du lot 256 ptie du cadastre de la Ville de Berthier, de la circonscription foncière de Berthier.

Particularités

M^{me} Simone Valois a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 438 mètres carrés (4 715 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Berthierville selon l'année 1996.

ANNEXE XVI

Monsieur Alain Parent
920, rue Chalut
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front du lot 64 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Barthélemy, de la circonscription foncière de Berthier.

Particularités

M. Alain Parent a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 810 mètres carrés (8 719 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de la paroisse de Saint-Barthélemy selon l'année 1998.

ANNEXE XVII

Cie 9003-8431 Québec inc.
55, 5^e Rue Ouest
C.P. 98
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front des lots 19A-25 ptie et 20A-26 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts, de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Particularités

La Cie 9003-8431 Québec inc. a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent. En effet, un bail en faveur de cette dernière existe depuis le 1^{er} juillet 1998 et porte le numéro 9899-8. La Cie 9003-8431 Québec inc. s'est conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 240 mètres carrés (2 583 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts selon l'année 1998. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Cie 9003-8431 Québec inc.

Qu'à l'acte de vente, il soit mentionné que l'acheteur dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

ANNEXE XVIII

Club nautique de l'Anse-Saint-Jean inc.
355, Saint-Jean Baptiste
Anse-Saint-Jean (Québec)
G0V 1J0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Saguenay faisant partie du domaine public et située en front du lot 1A ptie, rang 7, du cadastre du Canton de Saint-Jean, aussi identifiée à l'arpentage primitif comme étant le bloc 154 de la rivière Saguenay, de la circonscription foncière de Chicoutimi.

Particularités

Le Club nautique de l'Anse-Saint-Jean inc. a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière Saguenay.

En effet, un premier bail a été émis en 1982 et un second existe depuis le 1^{er} janvier 1984 et porte le numéro 8384-796. Le Club nautique de l'Anse-Saint-Jean inc. s'est toujours conformé aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 3 029 mètres carrés (32 604 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean selon l'année 1998. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais du Club nautique de l'Anse-Saint-Jean inc.

ANNEXE XIX

Cie 3011113 Nova Scotia ULC
160 Lower Water Street
P.O. Box 730
Halifax (Nova Scotia)
B3J 2V1

Localisation

Deux parcelles du lit du lac Ouimet faisant partie du domaine public et situées en front des lots 23-3 ptie et 23-4, rang 1, du cadastre du Canton de Grandison, de la circonscription foncière de Terrebonne.

Particularités

La Cie 3011113 Nova Scotia ULC a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de ces empiètements situés en face de sa propriété.

Il est à souligner que ces empiètements de l'ordre de 1 340 mètres carrés (14 423 pieds carrés) existent depuis plusieurs années et que leur stabilité et leur permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente des terrains à être cédés, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Mont-Tremblant selon l'année 1998. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Cie 3011113 Nova Scotia ULC.

ANNEXE XX

Madame Linda Griffith McConnell
10, Braeside Place
Westmount (Québec)
H3Y 3E9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Tremblant faisant partie du domaine public et située en front du lot 35A ptie, rang 6, du cadastre du Canton de Grandison, de la circonscription foncière de Terrebonne.

Particularités

M^{me} Linda Griffith McConnell a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac Tremblant. En effet, un bail en faveur de cette dernière existe depuis le 1^{er} mai 1998 et porte le numéro 9798-90. M^{me} Linda Griffith McConnell s'est conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 40 mètres carrés (431 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Mont-Tremblant selon l'année 1997. Une somme de 205 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XXI

Monsieur Roland Massé
319, chemin des Scouts, R.R. 2
Val-d'Or (Québec)
J9P 4N7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Lemoine faisant partie du domaine public et située en front des lots 66-1, 67-1 et 67-2, rang C, du cadastre du Canton de Dubuisson, de la circonscription foncière d'Abitibi.

Particularités

M. Roland Massé a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 553 mètres carrés (5 952 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Val-d'Or selon l'année 1998.

ANNEXE XXII

Madame Juliette Baril
5640, chemin Brassard
Saint-Zénon (Québec)
J0K 3N0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front des lots 13B ptie et 14B ptie, rang 5, du cadastre du Canton de Provost, de la circonscription foncière de Berthier.

Particularités

M^{me} Juliette Baril a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 604 mètres carrés (6 501 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Zénon selon l'année 1998.

32211

Gouvernement du Québec

Décret 604-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 décembre 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité d'Armagh aura atteint sa capacité totale vers la fin de l'an 2001;

ATTENDU QU'à cet effet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 février 1999, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des résidus solides et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32197

Gouvernement du Québec

Décret 605-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Abitibi, et situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 8 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert

prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé en front du lot 16-4, du rang X, du cadastre officiel du Canton de Roquemaure, du lot 17A-4, du rang I, du cadastre officiel du Canton de La Reine et en front d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin des rangs X et I), circonscription foncière d'Abitibi, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 1 sur le plan, étant situé à une distance de trente-quatre mètres (34 m) mesurée dans une direction 50° 18' 37" du coin sud-est du lot 17A-4, du rang I du cadastre officiel du canton de La Reine;

Dudit point de départ ainsi déterminé, une distance d'un mètre et cent soixante-dix-sept millièmes (1,177 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, mesurée dans une direction 158°10'00", jusqu'au point 2; de là, une distance de soixante-sept mètres et cinquante-six millièmes (67,056 m) mesurée dans une direction 270°00'00", jusqu'au point 3; de là, une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) mesurée dans une direction 0° 00' 00", jusqu'au point 4; de là, une distance de cinquante-quatre mètres et huit cent soixante-quatre millièmes (54,864 m) mesurée dans une direction 90°00'00", jusqu'au point 5; de là, une distance d'un mètre et cent soixante-douze millièmes (1,172 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, mesurée dans une direc-

tion 159°03'40", jusqu'au point 6, de là, une distance de trente-trois mètres et six cent cinquante millièmes (33,650 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, ce qui crée une corde de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) mesurée dans une direction 158°10'00", jusqu'au point 1, le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le sud, l'ouest et le nord par le lac Abitibi et vers l'est par le lot 17A-4, du rang I du cadastre officiel du canton de La Reine, par un chemin public montré à l'originnaire (chemin des rangs X et I) et par le lot 16-4, du rang X du cadastre officiel du Canton de Roquemaure. Il est connu et désigné comme étant le bloc C du Canton de La Reine à l'arpentage primitif, suite à une officialisation faite le 21 mars 1983, en référence à un plan et à une description technique préparés le 20 mai 1953, révisés le 21 mars 1983 pour ajouter une désignation au lot de grève et en eau profonde.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille sept cent soixante-cinq mètres carrés et deux dixièmes (1 765,2 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 13 janvier 1997, sous sa minute numéro 1110; en outre, les mesures sont en mètres (SI) et toutes les directions sont des azimuts astronomiques;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32198

Gouvernement du Québec

Décret 606-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pré-

voit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a l'intention de réaliser le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 décembre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 janvier 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 mars 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour autorisé par ledit certificat d'autorisation doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage des installations portuaires de Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, préparée par GDG Environnement ltée, décembre 1994, 89 p. et 7 annexes;

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage des installations portuaires de Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2: Complément d'information, juillet 1997, 41 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 novembre 1998, apportant des précisions sur la zone couverte par le programme décennal de dragage d'entretien, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 22 février 1999, apportant des précisions quant à l'utilisation optionnelle d'une drague à benne preneuse et demandant une extension de l'échéance du décret d'autorisation, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande maximale de 30 mètres le long des quais;

Condition 3:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fournisse au ministre de l'Environnement la bathymétrie et le plan de la zone à draguer, une évaluation de la quantité des sédiments à draguer, le plan des bassins de décantation des sédiments en milieu terrestre et le calendrier des travaux préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chaque dragage du programme;

Condition 4:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour effectue, lors de chaque dragage du programme décennal, des analyses chimiques afin de déterminer les concentrations moyennes, correspondant à une opération de dragage, pour l'aluminium, le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc dans l'eau de rejet du bassin de décantation finale (zone B);

Condition 5:

Que, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau de la centrale nucléaire de Gentilly II, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour signale immédiatement au ministère de l'Environnement l'atteinte du seuil d'alerte pour les matières en suspension (80 mg/l), établi par le protocole d'entente signé le 30 juin 1983 entre la Société du parc industriel du Centre du Québec et Hydro-Québec;

Condition 6:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour réalise, après chaque dragage d'entretien, un programme de caractérisation physico-chimique des sédi-

ments, une fois déposés et asséchés, à l'intérieur des bassins des zones A, B et C en milieu terrestre. Ce programme devra comprendre des analyses de granulométrie ainsi que des analyses d'aluminium, de cadmium, de chrome, de cuivre, de nickel, de plomb, et de zinc;

Le programme de caractérisation doit être présenté au ministère de l'Environnement avant sa réalisation;

Condition 7:

Que les résultats du programme de surveillance et de suivi, y compris les résultats du programme de caractérisation des sédiments déposés et asséchés, soient transmis au ministère de l'Environnement dans un délai maximal d'un an après chaque dragage d'entretien;

Condition 8:

Que le bassin de la zone B soit vidangé et que les sédiments qu'il contient soient valorisés comme terre de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement sanitaire si les résultats du suivi de la qualité des sédiments déposés et asséchés dans ce bassin montrent qu'ils sont contaminés au niveau de la plage B-C telle que définie dans le document suivant:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p.;

Condition 9:

Que le présent programme de dragage d'entretien prenne fin le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32199

Gouvernement du Québec

Décret 607-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a l'intention de réaliser la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 novembre 1990, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 novembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement sans qu'aucune demande d'audience publique ne soit adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I

de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Étude d'impacts sur l'environnement, Projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, Rapport principal, version finale, préparée par le Groupe conseil Enviram (1986) inc., septembre 1995, 133 p. et 2 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Étude d'impacts sur l'environnement, Projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, Rapport complémentaire, préparée par Le Groupe conseil Enviram (1986) inc., octobre 1995, 47 p. et 1 annexe;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, Deuxième rapport complémentaire, préparé par Le Groupe conseil Enviram (1986) inc., juin 1996, 21 p. et 2 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Barrage du lac Noir, Réponses aux questions et commentaires supplémentaires de la Direction générale du développement durable en date du 9 décembre 1996, mars 1997, 8 p., 2 annexes et 3 cartes;

— Lettre de M. Normand Champagne, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 novembre 1997 concernant le barrage à l'exutoire du lac Noir, 2 p.;

— Lettre de M^{me} Nicole D. Archambault, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 juin 1998, concernant le projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, 2 p. et 7 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha dépose au ministère de l'Environnement, avant le début des travaux, un plan de mesures d'urgence qui devra s'appliquer durant la réalisation des travaux. Ce plan doit inclure les méthodes de restauration du milieu en cas de déversement accidentel;

Condition 3:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha dépose au ministère de l'Environnement, avant le début des travaux, le calendrier de réalisation des travaux et qu'elle réalise ces travaux à l'intérieur d'une période d'au plus huit semaines, commençant la dernière semaine complète d'août pour se terminer au plus tard à la mi-octobre;

Condition 4:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu de l'état des rives du tronçon amont de la rivière Noire compris entre la rue des Bouleaux et le lac Noir pendant une période de cinq ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle. Un rapport présentant les résultats de ce suivi doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi;

Condition 5:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi sédimentologique prévu du lit du secteur amont de la rivière Noire compris entre la rue des Bouleaux et le lac Noir pendant une période de cinq ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle en y ajoutant les éléments suivants:

— procéder au relevé bathymétrique de ce secteur de la rivière Noire;

— prélever des échantillons de sédiments dans la rivière Noire, le premier échantillon au niveau de la presqu'île Asselin et le second à mi-chemin entre la rue des Bouleaux et le lac Noir;

— effectuer l'analyse granulométrique des échantillons de sédiments prélevés, conformément au document suivant: ENVIRONNEMENT CANADA et MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. Guide méthodologique de caractérisation des sédiments, avril 1992, mis à jour le 2 septembre 1992, 160 p.

Un rapport présentant les résultats de ce suivi doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi sédimentologique;

Condition 6:

Que les matériaux de déblai provenant de l'écrêtement du tronçon aval de la rivière Noire et de la démolition des batardeaux et des jetées temporaires soient éliminés dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement, sauf ceux qui seront utilisés pour l'aménagement de nouvelles frayères;

Condition 7:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha construise un ouvrage de franchissement pour la faune ichtyologique tel que décrit dans l'étude d'impact mentionnée dans la condition 1, qu'elle s'assure de son efficacité pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage, qu'elle apporte les correctifs à cet ouvrage dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport de suivi de l'efficacité de l'ouvrage, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation de cet ouvrage;

Condition 8:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu sur l'efficacité des frayères qui seront aménagées en aval de l'ouvrage de contrôle pendant une période de trois ans suivant leur réalisation, qu'elle apporte les correctifs nécessaires à ces ouvrages dans l'éventualité où leur efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport concernant ce suivi au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant leur aménagement;

Condition 9:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha vérifie l'utilisation de la frayère existante de meunier noir située près du pont de la route 347 pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport concernant ce suivi au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation des travaux;

Condition 10:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha prenne les mesures nécessaires afin qu'un nouvel accès public au lac Noir permettant la mise à l'eau de bateaux de plaisance soit aménagé dans les cinq ans suivant la réalisation des travaux;

Condition 11:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha mesure pendant une période de dix ans, au plus fort de la crue printanière, le niveau et le débit de la rivière Noire, dans le secteur du pont de la route 131 et celui de la rue des Bouleaux. Ces données devront être comparées avec les données transposées de la station 052228 du ministère de l'Environnement afin de valider l'exercice de prédiction des niveaux et débits contenu dans l'étude d'impact mentionnée à la condition 1. Un rapport de suivi comparant ces données doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi;

Condition 12:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 15 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32200

Gouvernement du Québec

Décret 608-99, 2 juin 1999

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette Cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 1997, c. 84) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, modifié la recommandation du comité relative au traitement des juges de la Cour du Québec et approuvé la recommandation du comité relative à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux mais sur la base du traitement modifié par le résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n^o 447-90 du 4 avril 1990, modifié par les décrets n^{os} 1600-92 du 4 novembre 1992 et 173-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

- 1^o à 118 032 \$, à compter du 1^{er} juillet 1998;
- 2^o à 120 393 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- 3^o à 122 801 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

- 1^o pour le juge en chef, à 17 % du traitement;
- 2^o pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement;
- 3^o pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement;
- 4^o pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement;

5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 447-90 du 4 avril 1990, 1600-92 du 4 novembre 1992 et 173-96 du 7 février 1996;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32201

Gouvernement du Québec

Décret 609-99, 2 juin 1999

CONCERNANT une modification aux dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chefs adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 1997, c. 84) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, approuvé les recommandations du comité relatives aux dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec

diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990 et 174-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, remplacé par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987 et 448-90 du 4 avril 1990 et modifié par le décret n^o 174-96 du 7 février 1996, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées dans l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives, mais sans autorisation préalable:

1° le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 8 000 \$ par année;

2° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 500 \$ par année;

3° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

4° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 800 \$ par année;

5° les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$ par année; »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32202

Gouvernement du Québec

Décret 611-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Bedford:	Règlement 541-98-2 du 20 avril 1998
Ville de Dunham:	Règlement 207-98 du 1 ^{er} juin 1998
Ville de Sutton:	Règlement 496 du 2 juin 1998
Municipalité de Frelighsburg:	Règlement 95-11-94 du 1 ^{er} juin 1998
Municipalité de Stanbridge Station:	Règlement 111 du 6 juillet 1998
Municipalité de Stanbridge East:	Règlement 310 du 1 ^{er} juin 1998
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River:	Règlement 06-0698 du 1 ^{er} juin 1998;
Municipalité de Venise-en-Québec:	Règlement 198-1998 du 5 juin 1998
Canton de Bedford:	Règlement 131-98 du 6 juin 1998
Canton de Sutton:	Règlement 529 du 5 juin 1998
Village de Philipsburg:	Règlement 73-98 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge:	Règlement 239-98 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge:	Règlement 242.0698 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Sainte-Sabine:	Règlement 98.05.233 du 12 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 14 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford soit approuvée à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32203

Gouvernement du Québec

Décret 612-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny:

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières:	Règlement 45-98 du 6 juillet 1998
Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet:	Règlement 249 du 6 juillet 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 45-98 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et le règlement 249 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 45-98 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et le règlement 249 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32204

Gouvernement du Québec

Décret 616-99, 2 juin 1999

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 31 décembre 1999;

QUE les décrets numéros 683-98 du 20 mai 1998, 1114-98 du 26 août 1998, 1417-98 du 4 novembre 1998 et 1564-98 du 16 décembre 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32205

Gouvernement du Québec

Décret 617-99, 2 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser

l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de quatre ans, soit du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32206

Gouvernement du Québec

Décret 618-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec / Lévis;
- Matane / Baie-Comeau – Godbout;
- Île-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues / Montmagny;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1999-2000 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 314 816 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée au cours de l'exercice 1999-2000, laquelle a déjà été autorisée par les décrets 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 744 658 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activi-

tés propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 31 803 667 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera de 33 118 483 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 33 028 800 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 1999-2000, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32207

Gouvernement du Québec

Décret 627-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 402-98 du 25 mars 1998, monsieur Gilles Laflamme a été nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier jusqu'au 31 mars 1999, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme, professeur titulaire au Département des relations industrielles de l'Université Laval, soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, jusqu'au 31 mars 2000;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de séjour et de déplacement de monsieur Gilles Laflamme, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32208

Gouvernement du Québec

Décret 628-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa du même article de cette loi précise que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est de un an, sauf au cours des deux premières années d'existence de la Commission des lésions professionnelles où le mandat de ce membre est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomina-

tion de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1197-98 du 16 septembre 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, en remplacement de membres démissionnaires et a apporté des changements en regard des régions pour lesquelles certains membres avaient été nommés en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QU'à la suite de la démission de certains membres nommés en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998 et afin de permettre à la Commission des lésions professionnelles d'inscrire au rôle un plus grand nombre de recours, il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter également des changements en ce qui concerne les régions pour lesquelles certains membres visés au décret numéro 335-98 du 18 mars 1998 ont été nommés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommés à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

LONGUEUIL

— Monsieur Gaston Turner, en remplacement de madame Charlotte Dubois qui a démissionné.

YAMASMA

— Madame Nicole Généreux, en remplacement de madame Charlotte Dubois qui a démissionné.

2) MEMBRE ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

CHAUDIÈRE-APPALACHES

— Monsieur Marcel Duhaime;
— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;

- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Guy Rousseau, en remplacement de monsieur Jocelyn Tremblay qui a démissionné pour cette région;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

ESTRIE

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

LANAUDIÈRE

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Madame Lyne Gingras, en remplacement de monsieur André Laramée qui a démissionné pour cette région;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

LAURENTIDES

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

LAVAL

- Monsieur Marc Caissy, qui avait démissionné;
- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

LONGUEUIL

- Monsieur Jacques Smith Eugène, qui avait démissionné;
- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;

- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Madame Pauline Ouellette, en remplacement de madame Francine Barrette qui a démissionné;
- Monsieur Raynald Haché, en remplacement de monsieur Michel Fournier qui a démissionné;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

MONTRÉAL

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque, en remplacement de monsieur Michel Fournier qui a démissionné;
- Monsieur Gilles Prud'homme, en remplacement de monsieur Yves Litalien qui a démissionné;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

QUÉBEC

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

RICHELIEU-SALABERRY

- Monsieur Raymond D'Astous, en remplacement de monsieur Jean-Paul Rivard qui a démissionné;
- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant, en remplacement de madame Claudette Gariépy qui a démissionné;
- Monsieur Gilles Massicotte, en remplacement de monsieur Roger Rousseau qui a démissionné;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche.

YAMASKA

- Monsieur Marcel Duhaime;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Raynald Haché;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Jean Roch Larouche;

QUE des changements soient apportés en regard des régions pour lesquelles les personnes suivantes ont été nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAVAL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

— Madame Yvette Duc, en remplacement de madame Charlotte Dubois qui a démissionné.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

S'AJOUTENT À TITRE DE MEMBRES POUR LES RÉGIONS SUIVANTES:

CHAUDIÈRE-APPALACHES

- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Madame Giselle Rivet
- Monsieur Léopold Marion;
- Monsieur Robert Cloutier
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Roland Turcotte;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Danielle Hébert;

- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Yvon Jacques.

ESTRIE

- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Madame Giselle Rivet
- Monsieur Léopold Marion;
- Monsieur Robert Cloutier
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Roland Turcotte;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Danielle Hébert;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Yvon Jacques.

LANAUDIÈRE

- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Robert Cloutier
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Roland Turcotte;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Danielle Hébert;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Yvon Jacques.

LAURENTIDES

- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Michel Guillemette;

— Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

LAVAL

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

LONGUEUIL

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;

— Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

MONTRÉAL

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

QUÉBEC

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

RICHELIEU-SALABERRY

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

— Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;

— Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Yvon Jacques.

YAMASKA

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32209

Gouvernement du Québec

Décret 634-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 325-98 du 18 mars 1998, autorisant le financement temporaire de la Régie, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 108 000 000 \$, est échu depuis le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 130 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 25 janvier 1999, une résolution dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, demandant au gouvernement l'autorisation de contracter des emprunts et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 130 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de

l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 130 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32212

Gouvernement du Québec

Décret 643-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Commission scolaire des Patriotes, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 16-03 et Commission scolaire 16-05;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hautes-Rivières demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P) au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Patriotes consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P), tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999, soit détaché du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et annexé au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Rouville et Le Haut-Richelieu;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville;

B) le territoire de la Commission scolaire des Patriotes comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999;

— les territoires des municipalités régionales de comté de Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32213

Gouvernement du Québec

Décret 663-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'un transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G \$ constitué d'un montant de 800 M \$ du gouvernement canadien et de 300 M \$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les procureurs des personnes infectées pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds et ainsi parvenir à régler les recours collectifs exercés par ces personnes;

ATTENDU QUE les procureurs représentant chacune des parties se sont entendus pour soumettre et recommander à leurs clients un projet de règlement;

ATTENDU QU'une fois approuvé par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le règlement devra être soumis pour approbation, à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'aux tribunaux compétents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon,

d'une part, et, d'autre part, Anita Endean, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique, Martin Henry Griffen et Anna Kardish, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario, Dominique Honhon, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec, Christopher Forrest Mitchell, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique, James Kreppner et Barry Isaac, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario et David Page, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32214

Gouvernement du Québec

Décret 664-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G\$ constitué d'un montant de 800 M\$ du gouvernement canadien et de 300 M\$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les personnes infectées indirectement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'étaient pas visées par les programmes d'aide mis en place à l'intention des personnes infectées par le VIH par le gouvernement du Canada en 1989 et les gouvernements provinciaux en 1993 devront également être indemnisées à même ce fonds, sous réserve toutefois d'un montant maximal de 59,6 M\$;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les procureurs des personnes infectées pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds et ainsi parvenir à régler les recours collectifs exercés par ces personnes;

ATTENDU QUE les procureurs représentant chacune des parties se sont entendus pour soumettre et recommander à leurs clients un projet de règlement;

ATTENDU QU'une fois approuvé par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le règlement devra être soumis pour approbation, à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'aux tribunaux compétents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;

ATTENDU QUE par ailleurs, un protocole d'entente complémentaire doit être conclu entre les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires relativement au partage des coûts de certains aspects qui ne sont pas inclus dans le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon, dont le texte sera substantiellement conforme au proto-

cole d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32215

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques

Consultation générale

La réduction de l'impôt des particuliers

La Commission des finances publiques est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 12 octobre 1999 dans le cadre de la consultation générale sur La réduction de l'impôt des particuliers en prenant notamment comme outil de référence le document de consultation intitulé « Réduction de l'impôt des particuliers » qui a été déposé par le ministre des Finances lors du Discours sur le budget 1999-2000.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des finances publiques. Celle-ci choisira, parmi les personnes et les organismes qui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 15 septembre 1999 et être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Yvon Boivin, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Honoré-Mercier, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: yvon.boivin/padm/sc@assnat.qc.ca

32228

Erratum

**Arrêté du ministre responsable
de la Faune et des Parcs en date du
20 mai 1999 concernant la délimitation des terres
du domaine public aux fins
de développer l'utilisation des
ressources fauniques**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, 2 juin 1999, 131^e année,
numéro 22, Partie 2, page 2289.

L'intitulé aurait dû se lire «**A.M.-99018**» au lieu de
«**A.M., 1999**».

32216

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Appareils automatiques — Remise (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	2433	N
Assurance-récolte — Système individuel (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2432	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système individuel ... (L.R.Q., c. A-30)	2432	M
Bégin, Monique L. — Nomination comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	2467	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	2471	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2440	N
Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil (1991, c. 64)	2441	M
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	2444	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2441	N
Commission des finances publiques — Réduction de l'impôt des particuliers — Consultation générale	2501	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	2492	N
Commission scolaire des Hautes-Rivières — Détachement d'une partie de son territoire et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes	2498	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2440	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2503	Erratum
Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Adhésion de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et de la Paroisse de Saint-Fabien- de-Panet à l'entente	2488	N
Courses, Loi sur les... — Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse (L.R.Q., c. C-72.1)	2455	Projet
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Règles de certification (L.R.Q., c. C-72.1)	2442	M

Décrets de convention collective, Loi sur les.. — Distributeurs de pain — Montréal	2451	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du meuble	2436	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2503	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Denis, Lise — Engagement à contrat comme sous-ministre du ministère des Régions	2467	N
Dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec — Modification	2487	M
Distributeurs de pain — Montréal	2451	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie — Renouvellement	2489	N
Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Bedford — Modification	2488	M
Établissements de détention	2454	Projet
(Loi sur les services correctionnels, L.R.Q., c. S-4.01)		
Industrie du meuble	2436	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Jackson, Graham — Fixation de ses conditions d'emploi comme président du comité protestant du conseil supérieur de l'éducation	2471	N
Laflamme, Gilles — Nomination comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	2491	N
Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	2480	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Appareils automatiques — Remise	2433	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	2431	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir	2483	N
Physiothérapeutes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre	2441	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/ territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH — Approbation	2499	N

Régie des installations olympiques — Financement temporaire	2496	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	2431	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 — Approbation	2498	N
Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse	2455	Projet
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Règles sur la célébration du mariage civil	2441	M
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Règles de certification	2442	M
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Sécurité du revenu	2435	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	2435	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Services correctionnels, Loi sur les... — Établissements de détention	2454	Projet
(L.R.Q., c. S-4.01)		
Services correctionnels, Loi sur les... — Travaux communautaires	2464	Projet
(L.R.Q., c. S-4.01)		
Signalisation routière	2444	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Société de la place des Arts de Montréal — Octroi d'une servitude d'égout sur une portion de terrain de 571,44 mètres carrés à la Ville de Joliette	2469	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 1999-2000	2490	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires	2481	N
Traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	2486	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	2480	N
Travaux communautaires	2464	Projet
(Loi sur les services correctionnels, L.R.Q., c. S-4.01)		
Vallière, Jean-Noël, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	2489	N

